

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Recueil spécial 06 Mai 2024

SOMMAIRE

PREFECTURE DES PYRENEES-ORIENTALES

CABINET

BOPPAS

- Convention de coordination des interventions de la police municipale de Sainte-Marie-la-Mer et des forces de sécurité de l'État signée le 25 mars 2024.

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA MIGRATION

Bureau de la Réglementation Générale et des Élections (BRGE)

- ARRETE PREFECTORAL PREF/DCM/BRGE 2024-123-0001 du 2 mai 2024 fixant les dates, lieu de livraison, et quantités maximales admises à remboursement des frais d'impression et d'affichage des documents électoraux pour l'élection des représentants au Parlement européen.
- Arrêté préfectoral n°PREF/SCPPAT/2024127-0001 portant délégation de signature à M. Ilyasse RASSOULI chef du service de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial par interim.

- Arrêté préfectoral n°PREF/SCPPAT/2024127-0002 modifiant l'arrêté préfectoral n°PREF/SCPPAT/2023038-0001 du 7 février 2023 portant organisation et composition du conseil départemental de l'éducation nationale des Pyrénées-Orientales.

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

SER

- Arrêté préfectoral n°DDTM/SER/2024123-0001 du 2 mai 2024 portant extension du périmètre de l'Association Syndicale Autorisée (ASA) « d'irrigation à l'aval de la réserve de Villeneuve-de-la-Raho » à Villeneuve de de la Raho.
- ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° DDTM/SER /2024125- 001 du 4 MAI 2024 fixant une réduction de vitesse temporaire à 90 Km/h du Pk 276.150 au Pk 275.530 dans le sens Espagne/France de l'autoroute A9.
- ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° DDTM/SER/2024 123-0002 du 2 mai 2024 autorisant la fédération de pêche et de protection du milieu aquatique des Pyrénées-Orientales à organiser quatre manifestations de pêche à la carpe sur les plans d'eau de Villeneuve de la Raho et portant dérogation à l'arrêté préfectoral n°DDTM/SER/2023360-0001 du 26 décembre 2023 fixant les dates d'ouverture et de clôture de la pêche pour l'année 2024 dans le département des Pyrénées-Orientales.

SML

- ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DDTM/SML/2024123-0001 du 02 mai 2024 portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime naturel (DPMn) au profit de l'association « BIOTOPE POUR LA DIVERSITE », pour la mise en place de 4 hydrophones dans l'étang de Salses-Leucate, sur le territoire des communes de Saint-Hippolyte, Salses-le-Château et Le Barcarès, dans le cadre d'une étude scientifique de suivi par télémétrie acoustique du crabe bleu.

AGENCE REGIONALE DE SANTE DES PYRENEES-ORIENTALES

- ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DDARS66-SPE-mission habitat n°2024-116-001 portant sur la mise en œuvre d'une astreinte administrative, suite au non-respect des mesures prescrites par l'arrêté préfectoral DDARS66-SPE-mission habitat n°2023233-001 du 21 aout 2023, de traitement de l'insalubrité de la maison d'habitation sise 13 avenue du Maréchal Joffre à SAINT GENIS DES FONTAINES (66740), parcelle cadastrée AN252.
- Arrêté n° 2024-2257 portant désignation de personnes qualifiées dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux du département des Pyrénées-Orientales.
- ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DDARS66-SPE-mission habitat n°2024-114-001, relatif au danger imminent pour la santé et la sécurité des personnes, lié à la situation d'insalubrité du logement situé au 3ième étage de l'immeuble sis 2 bis, rue Hyacinthe Rigaud à Perpignan (66000), parcelle cadastrée AE 195

<u>DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT, DE</u> <u>L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT</u>

- Arrêté n°DREAL OC-DRN-DOHC-2024-RIUB-1 modifiant l'arrêté du 14 décembre 2020 et autorisant la Société Hydraulique d'Etudes et de Missions d'Assistance (SHEMA) à maintenir la cote à RN de la retenue de Riubanys sur la commune de Fullia.

CENTRE HOSPITALIER DE PERPIGNAN

- Décision portant délégation de signature et d'engagement de dépenses ou de recettes.

CENTRE HOSPITALIER DE THUIR

-	Décision n°2024/019/DIRECTION portar	t délégation	de signature	àunc	collaborateu	r du
D	irecteur des Soins					

- Décision portant délégation de signature à une collaboratrice du Directeur des ressources humaines, de développement des compétences et de la communication.
- Décision fixant la liste des personnes bénéficiaires d'une décision individuelle de délégation de signature au titre de la garde de direction et arrêtant le mode de publicité des décisions prises par délégation.



Liberté Égalité Fraternité

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA MIGRATION

SECRÉTARIAT GÉNÉRAL

Bureau de la réglementation générale et des élections Service des élections Tél: 04 68 51 66 17/18

Affaire suivie par : bureau des élections

Mèl: pref-elections@pyrenees-orientales.gouv.fr

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° PREF/DCL/BRGE 2024 -123-0001

fixant les dates, lieu de livraison et quantités maximales admises à remboursement des frais d'impression et d'affichage des documents électoraux pour l'élection des représentants au Parlement européen du 9 juin 2024

> Le Préfet des Pyrénées-Orientales Chevalier de la Légion d'honneur Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code électoral ;

Vu le décret n°2024-226 du 12 mars 2024 portant convocation des électeurs pour l'élection des représentants au Parlement européen :

Vu la circulaire ministérielle NOR : IOMA2405098J du 4 avril 2024 relative à l'organisation de l'élection des représentants au Parlement européen du 9 juin 2024 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture :

ARRÊTE

Article 1 : Les candidats têtes de liste ou leur représentant désirant obtenir le concours de la commission départementale de propagande pour l'envoi des documents électoraux remettent au président de la commission les exemplaires imprimés de leur circulaire et leur bulletin de vote au plus tard le lundi 27 mai 2024 à 18h00, sur le site de la société :

> Groupe MTM Espace Polygone 883 avenue du Languedoc 66 000 PERPIGNAN

Article 2: La commission départementale de propagande n'est pas tenue d'assurer l'envoi des imprimés remis postérieurement à cette date ou qui ne seraient pas conformes à ceux validés par la commission instituée pour Paris.

Adresse Postale: 24 quai Sadı-Carnot - 66951 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone :

Standard 04.68.51.66.66

Renseignements: INTERNET: www.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr contact @pyrenees-orientales.prefe.gouv.

Article 3: Si une liste de candidats remet à la commission de propagande départementale moins de circulaires ou de bulletins de vote que la quantité de circulaires égale au nombre des électeurs inscrits dans le département, majorée de 5 %, ou que la quantité de bulletins de vote au moins égale au double du nombre d'électeurs inscrits dans le département, majorée de 10 %, la commission peut proposer, après consultation des listes de candidats, une répartition de ses circulaires et bulletins de vote entre les électeurs.

<u>Article 4</u>: Pour donner droit à remboursement, les circulaires et les bulletins de vote sont imprimés conformément aux articles R.27- R.29- R.30.

<u>Article 5</u>: Les quantités maximales admises à remboursement pour le département des Pyrénées-Orientales sont les suivantes :

- 390 005 pour les circulaires,
- 817 153 pour les bulletins de vote,
- 898 pour les affiches grand format ainsi que pour les affiches petit format, pour l'impression de celles-ci,
- 898 pour les affiches grand format ainsi que pour les affiches petit format, pour l'apposition de celles-ci,.

<u>Article 6</u>: Seuls les candidats tête de liste qui obtiendront au moins 3 % des suffrages exprimés seront remboursés de leur frais d'impression et d'affichage de la propagande électorale aux conditions de quantités mentionnées à l'article précédent et aux conditions de tarifs fixés par arrêté ministériel.

Article 7: Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet et par délégation, Le sous-préfet, secrétaire général,

Bruno BERTHET



ÉLECTIONS EUROPÉENNES 9 JUIN 2024

QUANTITÉS MAXIMALES PROVISOIRES DE DOCUMENTS ÉLECTORAUX À IMPRIMER

Quantités provisoires – Les quantités définitives seront calculées après la clôture des inscriptions sur les listes électorales, soit à partir du 13 mai 2024.

			CIRCULAIRES grammage entre 70 et 80 g/m² format 210x297 mm		BULLETINS DE VOTE grammage entre 70 et 80 g/m² format paysage		GRANDES AFFICHES largeur maximale de 594 mm hauteur maximale de 841 mmm	PETITES AFFICHES largeur maximale de 297 mm hauteur maximale de 420 mmm
Nombre d'électeurs	PERPIGNAN	HORS PERPIGNAN	Nombre • maximal de circulaires à imprimer	Nombre d'électeurs à prendre en compte pour le calcul du nombre de bulletins de vote à imprimer	Nombre maximal de bulletins de vote à imprimer	Nombre d'emplacements d'affichage pour les élections européennes	Nombre maximal d'affiches à imprimer 594x841 mm	Nombre maximal d'affiches à imprimer 297x420 mm
371 433	69814	301619	390005	371433	817153	449	898	898

Date limite de livraison de la propagande électorale le lundi 27 mai à 18 h

Les circulaires ne devront être ni pliées ni encartées. Elles devront être liassées par paquet par paquet de 500 ou 1000 exemplaires ainsi que les bulletins de vote. La commission de propagande refusera tous les documents électoraux ne respectant pas ces conditions.

Le numéro de département soit le 66 pour les Pyrénées-Orientales devra être inscrit en évidence sur chaque palette de propagande et ce afin d'éviter tout risque de confusion avec les palettes de propagande des autres départements.



Liberté Égalité Fraternité

SECRÉTARIAT GÉNÉRAL

Service de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial

Réf.: Laurence REFFAY

Mél: pref-coordination@pyrenees-orientales.gouv.fr

Tél: 04.68.51.65.17

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° PREF/SCPPAT/2024 127 - 001

portant délégation de signature à Monsieur Ilyasse RASSOULI, chef du service de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial par intérim

> Le préfet des Pyrénées-Orientales, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 13 juillet 2023 nommant Monsieur Thierry BONNIER, préfet des Pyrénées-Orientales ;

VU l'arrêté préfectoral n°PREF/SCPPAT/2024102-0001 du 11 avril 2024 portant organisation de la préfecture des Pyrénées-Orientales ;

SUR proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE:

<u>Article 1^{er}</u>: Délégation de signature est donnée à Monsieur Ilyasse RASSOULI, chef du service de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial par intérim, pour toutes correspondances relevant des attributions du service de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial telles qu'elles résultent de l'arrêté préfectoral susvisé du 11 avril 2024 portant organisation de la préfecture des Pyrénées-Orientales:

A. - Pôle d'appui territorial

- programmation et de l'ordonnancement des dotations de l'État (FONDS VERT, DETR, FNADT, TDIL, DSIL, DPV, subventions intempéries, etc.);
- gestion de la commission départementale des élus chargée de fixer les catégories d'opérations prioritaires de la dotation d'équipement des territoires ruraux ;
- suivi des politiques d'interventions budgétaires de l'État : accompagnement des acteurs l'ocaux, en particulier les collectivités locales, dans le montage de leurs projets d'investissement ;
- participation à l'animation et au suivi des politiques publiques interministérielles, en collaboration avec l'ensemble des services et établissements publics de l'État concernés notamment en matière d'aménagement du territoire.
- gestion et suivi du BOP 147 et des dispositifs liés à la thématique politique de la ville.

Délégation de signature est donnée à Monsieur Ilyasse RASSOULI, chef du service de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial par intérim, en ce qui concerne les documents et décisions suivants :

- ampliations, copies conformes et lettres relatives à l'instruction et au suivi des dossiers de subvention, à l'exception des lettres de notification des décisions attributives ;
- certificat de service fait d'acompte ou de solde (certification technique du service instructeur);
- lettres relatives à l'instruction et au suivi des dossiers de subvention, à l'exception des lettres de notification des décisions attributives;
- tout acte relevant de la mission politique de la ville, sauf ceux emportant décision.

B. - Pôle de la coordination administrative

- soutien à la rédaction administrative et contribue à la sécurisation juridique des actes ;
- préparation de l'ensemble des délégations de signature accordées par le préfet ;
- en tant que correspondant de la commission d'accès aux documents administratifs (CADA), transfert vers le service compétent des demandes et des avis et émission, si nécessaire, des rappels de délais ;
- information des services et recueil de tout élément utile à la préparation des dossiers des comités et des pré-comités administratifs régionaux (CAR et pré-CAR) dans le cadre des fonctions transversales de coordination interministérielle.

Article 2 : Le présent arrêté entre en vigueur à compter du 15 mai 2024.

Article 3 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Perpignan, le 0 6 MAI 2024

Thierry BONNIER

48 3 3



Liberté Égalité Fraternité

SECRÉTARIAT GÉNÉRAL

Service de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial

Réf.: Laurence REFFAY

Mél: pref-coordination@pyrenees-orientales.gouv.fr

Tél: 04.68.51.65.17

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° PREF/SCPPAT/2024127 - % of modifiant l'arrêté préfectoral n° PREF/SCPPAT/2023038-0001 du 7 février 2023 portant organisation et composition du conseil départemental de l'éducation nationale des

Pyrénées-Orientales

Le préfet des Pyrénées-Orientales, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'éducation, notamment les articles L.235-1 et R. 235-2 à R. 235-8;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu la circulaire interministérielle du 21 août 1985 relative à la mise en œuvre du transfert de compétences en matière d'enseignement public et la mise en place des Conseils de l'Éducation Nationale institués dans les départements et les académies (sauf départements d'Outre-Mer);

Vu la circulaire du 19 novembre 1985 relative à la mise en œuvre du transfert de compétences en matière d'enseignement ;

Vu l'arrêté préfectoral n° PREF/SCPPAT/2023038-0001 du 7 février 2023 portant organisation et composition du conseil départemental de l'éducation nationale des Pyrénées-Orientales ;

Vu le courriel, en date du 26 avril 2024, de la direction académique des services de l'éducation nationale des Pyrénées-Orientales;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er}: L'article 2 de l'arrêté préfectoral n° PREF/SCPPAT/2023038-0001 du 7 février 2023 portant organisation et composition du conseil départemental de l'éducation nationale des Pyrénées-Orientales est modifié ainsi qu'il suit :

<u>« ARTICLE 2 :</u> La composition du conseil départemental de l'éducation nationale des Pyrénées-Orientales est fixée comme suit :

IV. - Membres représentant les personnels titulaires de l'État :

Proposés par la Fédération Syndicale Unitaire (FSU)

Titulaires:

Suppléants :

MORALES Géraldine Professeure certifiée

GUY Jérôme Professeur des écoles

CORREGE Audrey Professeure des écoles

NOGUES Jean-François Professeur des écoles

MOLINER Marc Professeur certifié

SANCHEZ Isabelle Professeure agrégée

LEVEIL Pierre Professeur certifié EPS ANDRIEU Fabien Professeur EPS

MARTINEZ Laure

VALENZUELA Ignacio Professeur certifié

Professeure de écoles

[...] »

ARTICLE 2 : Le secrétaire général de la préfecture et l'inspectrice d'académie, directrice des services départementaux de l'éducation nationale des Pyrénées-Orientales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué à Madame la présidente du conseil départemental des Pyrénées-Orientales et notifié aux membres titulaires et suppléants, et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Perpignan, le 0 6 MAI 2024

Thierry BONNIER



Direction départementale des territoires et de la mer Service eau et risques Unité Eau

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° DDTM/SER/2024 123-0001 du 2 mai 2024 portant extension du périmètre de l'Association Syndicale Autorisée (ASA) « d'irrigation à l'aval de la réserve de Villeneuve-de-la-Raho » à Villeneuve-de-la-Raho.

Le préfet des Pyrénées-Orientales, Chevalier de la Légion d'honneur Officier de l'ordre national du Mérite

Tél. 04 68 38 12 34

M'el: ddtm@pyrenees-orientales.gouv.fr

VU l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires ;

VU le décret n° 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance susvisée ;

VU la circulaire INTB700081 C du 11 juillet 2007 de Monsieur le Ministre de l'Intérieur, de l'Outre-Mer et des Collectivités Territoriales relative aux associations syndicales de propriétaires ;

VU le décret du 13 juillet 2023 nommant Monsieur Thierry BONNIER Préfet des Pyrénées-Orientales ;

VU l'arrêté préfectoral n° PREF/SCPPAT/2024060-0001 en date du 1er mars 2024 portant délégation de signature à Madame Julie COLOMB, directrice départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales par intérim ;

VU la décision du 4 mars 2024 de la directrice départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales par intérim, portant délégation à Monsieur Vincent DARMUZEY, à effet de signer dans le cadre de ses attributions les actes relatifs à l'exercice de l'autorité administrative des associations syndicales de propriétaires, à l'exception des actes liés à la création d'associations dévolus exclusivement au préfet ;

VU l'arrêté préfectoral n°DDTM/SER/2022077-0001 du 18 mars 2022 portant extension du périmètre de l'Association Syndicale Autorisée (ASA) « d'irrigation à l'aval de la réserve de Villeneuve-de-la-Raho » à Villeneuve-de-la-Raho et portant le périmètre de l'association ainsi modifié à une surface de 2 366ha 74a 37ca.

VU l'ensemble des demandes d'adhésion au périmètre syndical, telles que figurant à l'article 1 du présent arrêté, déposées par des propriétaires d'immeubles et représentant une surface totale d'extension de 25ha 61a 51ca;

VU la délibération du conseil syndical de l'association en date du 7 février 2023, convoqué par le président, pour se prononcer sur l'ensemble de ces demandes d'adhésion (figurant en annexe 1), prise en application du chapitre II de l'article 37 et du deuxième alinéa de l'article 38 de l'ordonnance et de l'article 69 du décret, la surface résultante de la demande d'extension se trouvant inférieure au seuil défini dans ce dernier article;

Considérant que l'ensemble de ces demandes d'adhésion, dont la surface est inférieure à 7 % du périmètre de l'ASA et les délibérations du conseil syndical sont conformes aux dispositions de l'ordonnance, notamment son article 37-II et du décret, notamment ses articles 27 et 69 ;

Considérant que les règles de majorité ont été respectées pour la délibération du conseil syndicat du 7 février 2023, concernant cette demande de modification du périmètre syndical;

Considérant que selon les dispositions de l'ordonnance et du décret sus-visés il appartient à l'autorité administrative compétente dans le département d'établir cet arrêté;

SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;

ARRÊTE

Article 1er : Extension du périmètre de l'association

Est autorisée l'extension du périmètre de l'Association Syndicale Autorisée « d'irrigation à l'aval de la réserve de Villeneuve-de-la-Raho » à Villeneuve-de-la-Raho concernant les parcelles désignées en annexe 1 du présent arrêté.

L'extension couvrant une surface de 25ha 61a 51ca, tel qu'émanant de la délibération du conseil syndical du 7 février 2023, porte le périmètre de l'association ainsi modifié à une surface de 2 392ha 35a 88ca, à charge pour son président de procéder à toutes modifications qui en résultent.

Article 2: Publication et notification

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales, puis :

- · affiché dans les communes d'Alénya, Argelès-sur-Mer, Bages, Corneilla-del-Vercol, Elne, Latour-bas-Elne, Montescot, Ortaffa, Saint-Cyprien, Saint-Nazaire, Saleilles, Théza, Villeneuve-de-la-Raho,
- · notifié aux propriétaires concernés et en cas d'indivision, à celui ou ceux des co indivisaires mentionnés sur la déclaration cadastrale,
- · affiché au siège de l'association, dans les quinze jours qui suivent sa publication,
- · notifié à Monsieur le Président de l'ASA « d'irrigation à l'aval de la réserve de Villeneuve-de-la-Raho ».

Article 3: le présent arrêté peut faire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, l'objet :

- . d'un recours gracieux auprès du préfet des Pyrénées-Orientales,
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montpellier. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr ».

Article 4: le Président de l'ASA « d'irrigation à l'aval de la réserve de Villeneuve-de-la-Raho », les maires des communes d'Alénya, Argelès-sur-Mer, Bages, Corneilla-del-Vercol, Elne, Latour-bas-Elne, Montescot, Ortaffa, Saint-Cyprien, Saint-Nazaire, Saleilles, Théza, Villeneuve-de-la-Raho, le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales, le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales.

Le Chef du Service de l'Eau et des Risques

Vincent DARMUZEY

Annexe 1 à l'arrêté préfectoral

ASA « d'irrigation à l'aval de la réserve de Villeneuve-de-la-Raho »

Commune	Lieu-dit	Section de parcelles	Numéros de parcelles	Surface (ha)
MONTESCOT	Les terres vertes	АН	0012	1,6087
MONTESCOT	Les terres vertes	АН	0014	2,2723
THEZA	La creu de ferro	AD	0011	1,2124
THEZA	La creu de ferro	AD	0012	0,6681
	La prada de Mosseillous	AL	0026	1,2677
	La prada de Mosseillous	AL	0027	1,3950
ELNE	La prada de Mosseillous	AL	0028	0,4135
	La Colomina	ВІ	0024	0,6060
	La Colomina	ВІ	0025	0,6118
	Els Molinas	AK	0005	0,8588
LATOUR- BAS-ELNE	Els Molinas	AK	0074	0,3916
DAS-LLINE	Els Molinas	AK	0075	0,3950
SAINT-	Colomina Villerase	AL	0062	8,4827
CYPRIEN	Colomina Villerase	AL	0141	4,8304
SALEILLES	Les Llambines	AO	0114	0,6051
			Total = 25ha	61a 51ca

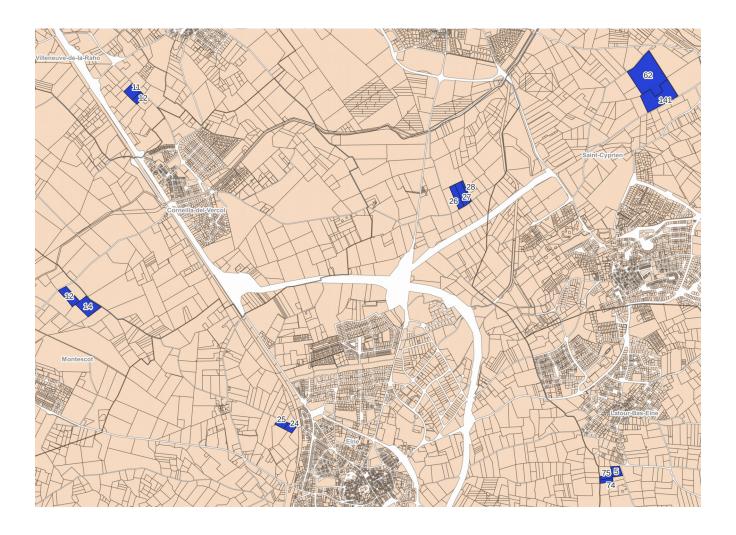
Total demandes d'extension du périmètre	25ha 61a 51ca
---	---------------

Le Chef du Service de l'Eau et des Risques

Vincent DARMUZEY

Annexe 2 à l'arrêté préfectoral

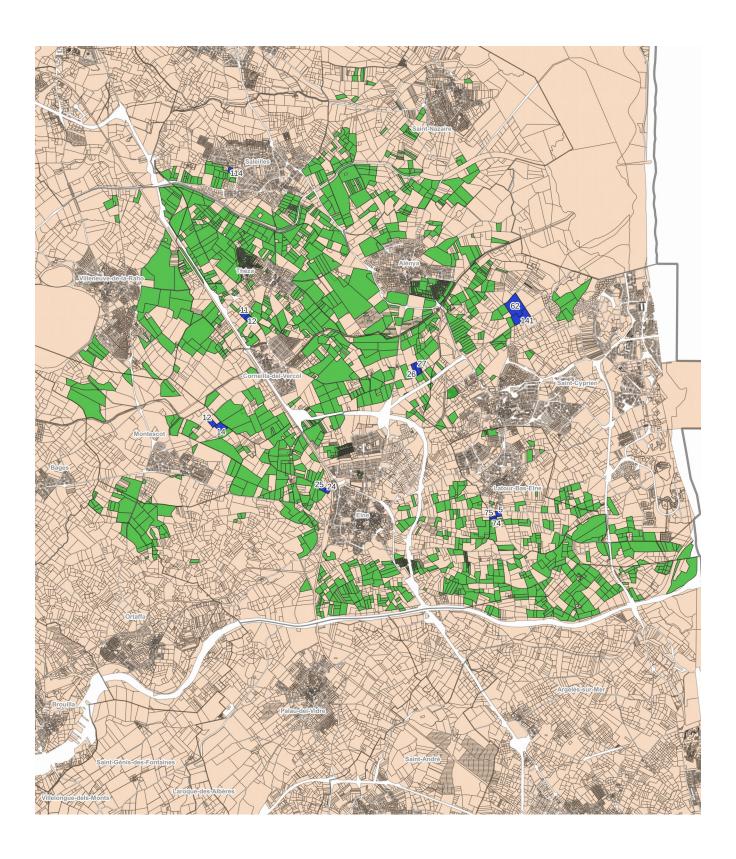
Extension ASA « d'irrigation à l'aval de la réserve de Villeneuve-de-la-Raho »



Échelle = 1:21000

Annexe 3 à l'arrêté préfectoral

Périmètre global et extension ASA « d'irrigation à l'aval de la réserve de Villeneuve-de-la-Raho »





Liberté Égalité Fraternité

Direction départementale des territoires et de la mer Service mer et littoral des Pyrénées-Orientales et de l'Aude Unité gestion du littoral

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DDTM/SML/2024 123-0001 du 02 mai 2024 portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime naturel (DPMn) au profit de l'association « BIOTOPE POUR LA DIVERSITE », pour la mise en place de 4 hydrophones dans l'étang de Salses-Leucate, sur le territoire des communes de Saint-Hippolyte, Salses-le-Château et Le Barcarès, dans le cadre d'une étude scientifique de suivi par télémétrie acoustique du crabe bleu

Le préfet des Pyrénées-Orientales, Chevalier de la Légion d'honneur, Officier de l'ordre national du Mérite,

VU le code général de la propriété des personnes publiques (CGPPP), notamment les articles R.2122-1 à R.2122-8 ;

VU le code de l'environnement ;

VU le décret N° 2003-172 du 25 février 2003 relatif aux peines d'amende applicables aux infractions de grande voirie commises sur le domaine public maritime en dehors des ports ;

VU le décret N° 2004-112 du 06 février 2004 relatif à l'organisation de l'action de l'Etat en mer ;

VU le décret N° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret N° 2009-1484 du 03 novembre 2009 relatif à la création des directions départementales interministérielles ;

VU le décret N° 2010-365 du 09 avril 2010 relatif à l'évaluation des incidences Natura 2000 ;

VU l'arrêté ministériel du 08 avril 2016 relatif aux critères et méthodes pour l'élaboration et la mise en œuvre du programme de mesures du plan d'action pour le milieu marin ;

VU l'arrêté préfectoral N° PREF/SCPPAT/2024060-0001 du 1^{er} mars 2024, portant délégation de signature à Madame Julie COLOMB, directrice départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales par intérim ;

VU la décision de la directrice départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales par intérim, du 04 mars 2024 portant délégation de signature ;

VU la demande de l'association « BIOTOPE POUR LA DIVERSITE » représentée par M. Thomas MENUT, reçue le 16 avril 2024 ;

VU la décision du directeur départemental des finances publiques des Pyrénées-Orientales du 22 avril 2024 fixant les conditions financières de l'autorisation d'occupation temporaire du DPMn;

VU l'avis favorable du Syndicat mixte RIVAGE du 23 avril 2024;

VU l'avis favorable de la commune de Salses-le-Château du 26 avril 2024 ;

VU l'avis conforme favorable du préfet maritime de la Méditerranée en date du 30 avril 2024 ;

VU l'avis favorable tacite de la commune du Barcarès ;

VU l'avis favorable tacite de la commune de Saint-Hippolyte;

Considérant la localisation du projet au sein du site Natura 2000 « Complexe lagunaire de Salses-Leucate » ;

Considérant le caractère temporaire des aménagements et la très faible emprise du projet sur l'habitat d'intérêt communautaire « Lagune côtière » au sein du site Natura 2000 ;

Sur proposition de Madame la directrice départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales par intérim ;

ARRETE

Article 1er: Bénéficiaire

L'association « BIOTOPE POUR LA DIVERSITE » (N° SIRET : 803 872 886 00038), représenté par Monsieur Thomas MENUT en sa qualité d'administrateur, demeurant 3 rue Mezin Gildon, 97364 REMIRE-MONTJOLY, est autorisé à occuper le DPMn pour la mise en place de 4 hydrophones dans l'étang de Salses-Leucate, sur le territoire des communes de Saint-Hippolyte, Salses-le-Château et Le Barcarès, dans le cadre d'une étude scientifique de suivi par télémétrie acoustique du crabe bleu, conformément au plan présenté en annexe 1 du présent arrêté.

Article 2 : Durée de l'occupation

La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable, du 02 mai 2024 au 31 octobre 2025 inclus. Elle ne pourra, en aucun cas, dépasser la durée fixée et l'occupation cessera de plein droit à l'issue de la période précitée.

Au cours de cette période, l'autorisation pourra être modifiée ou rapportée, en tout ou partie, en cas d'inobservation de ses clauses et conditions ou pour un motif d'intérêt général.

Article 3 : Exploitation

Cette opération se déroule dans le cadre d'un suivi par télémétrie acoustique du crabe bleu (Callinectes sapidus), espèce exotique envahissante. Le projet s'inscrit dans le plan d'action régional d'Occitanie de lutte contre le crabe bleu et vise à acquérir des connaissances sur l'espèce afin d'optimiser les actions de lutte et de gestion.

Les quatre hydrophones, d'une superficie totale de 0,0316 m², servent à détecter les pings émis par les tags acoustiques fixés sur les crabes. Ils sont installés sur des piquets en bois de 0,10 m de diamètre et 2,50 m de haut, conformément à l'annexe 2 du présent arrêté.

Ces dispositifs sont positionnés à environ 0,20 m du fond, à une distance au rivage variant entre 10 m et 500 m, sur le territoire des communes de Saint-Hippolyte, Salses-le-Château et Le Barcarès conformément au plan présenté en annexe 1 du présent arrêté, aux points de coordonnées géodésiques (WGS 84) suivantes :

Point 6: X: 2.9544453 E ; Y: 42.8440096 N
Point 9: X: 3.0197543 E ; Y: 42.8056649 N
Point 11: X: 2.9658522 E ; Y: 42.8544470 N
Point 13: X: 2.9874781 E ; Y: 42.8078015 N

L'installation de ces dispositifs se fait aux frais et risques du bénéficiaire et ne doit, en aucun cas, porter atteinte à l'environnement.

Concernant le secteur d'implantation des dispositifs 9 et 13, le bénéficiaire devra également veiller à ne pas causer de gêne vis-à-vis des autres usagers évoluant dans ce secteur accueillant des activités notamment de kite-surf et wind-surf.

Pour des raisons de sécurité, il conviendra de matérialiser clairement les lieux afin qu'ils puissent être facilement repérés.

Les structures représentant la pêche de loisir, la plongée sous-marine et la navigation de plaisance devront être informées des dates de mise en place et de retrait, ainsi que de la localisation précise du dispositif d'écoute.

La superficie occupée ne pourra être affectée par le bénéficiaire à aucun autre usage que celui indiqué ci-dessus. Cet usage s'exerce sans préjudice des dispositions législatives et réglementaires régissant l'utilisation du domaine public maritime naturel. Si le bénéficiaire dépasse le périmètre autorisé, il sera passible des sanctions réprimant les infractions en matière de grande voirie pour les occupations illicites du DPMn.

Article 4: Recommandations particulières

Le littoral méditerranéen a fait l'objet de minages défensifs et de bombardements durant la seconde guerre mondiale. À ce titre, la problématique d'une possible pollution pyrotechnique du site doit être prise en compte.

Ce site, qui n'est habituellement pas utilisé pour des activités militaires, pourra toujours l'être par les unités des armées françaises en mission de protection des personnes et des biens ou de défense du territoire.

Article 5: Redevance domaniale

La Direction départementale des finances publiques des Pyrénées-Orientales a retenu la gratuité pour cette autorisation.

Article 6 : Caractère de l'autorisation

La présente autorisation est personnelle, non cessible et non constitutive de droits réels.

Article 7: Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. Il est interdit sous peine de résiliation immédiate de l'autorisation, de louer ou sous-louer, la totalité ou partie de l'immeuble objet de l'autorisation.

Article 8 : Contrôle de l'autorisation

Les agents habilités en matière de police du DPMn ont la faculté d'accéder, à tout moment, à l'installation objet de la présente autorisation.

Article 9: Modification de l'autorisation

Toutes modifications envisagées des installations devront être, au préalable, communiquées à l'unité gestion du littoral de la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales, qui se réserve la faculté de les faire modifier.

Article 10 : Résiliation de l'autorisation

Cette autorisation étant accordée à titre précaire et toujours révocable, le bénéficiaire sera tenu de libérer les lieux et les rétablir dans leur état primitif sans avoir droit à aucune indemnité, sur la simple notification d'une décision prononçant la résiliation de l'autorisation et en se conformant aux dispositions de la présente décision.

Tout manquement du bénéficiaire à l'une des obligations contenues dans cet arrêté entraînera la résiliation immédiate de l'autorisation après mise en demeure non suivie d'effet.

Article 11: Cessation de l'autorisation

A la cessation de la présente autorisation d'occupation temporaire, les installations présentes sur le DPMn devront être démontées et les lieux remis en leur état primitif par le bénéficiaire. Le bénéficiaire veillera particulièrement à la propreté du site.

Article 12 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- d'un recours gracieux auprès du préfet des Pyrénées-Orientales,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 13: Exécution

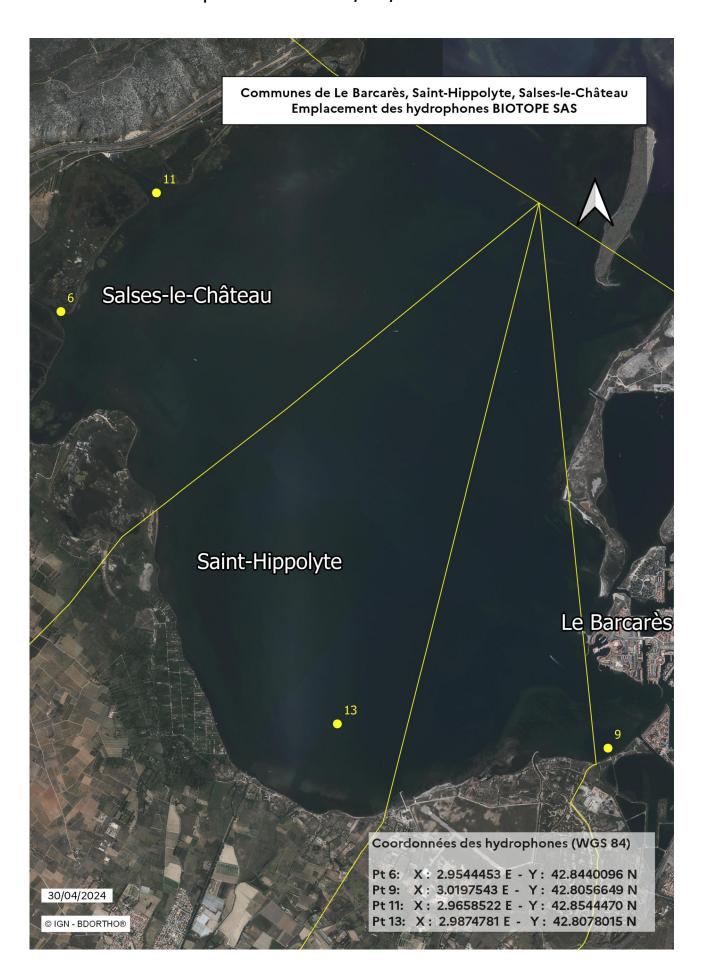
Le secrétaire genéral de la préfecture des Pyrénées-Orientales, le directeur départemental des finances publiques des Pyrénées-Orientales, la directrice départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales par intérim sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté et pour cette dernière, de l'insertion au recueil des actes administratifs de la préfecture.

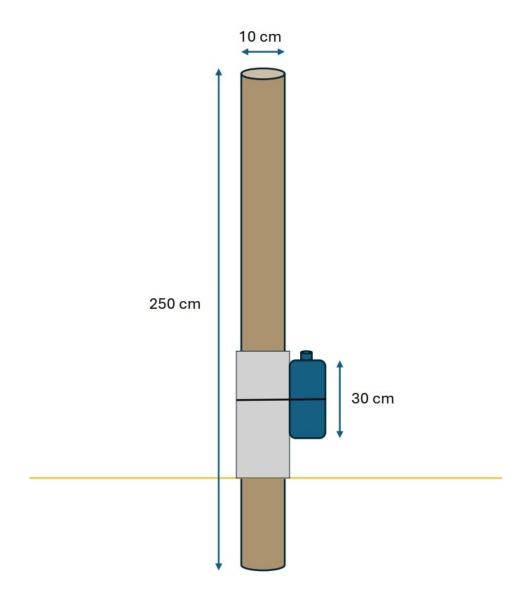
La notification du présent arrêté à l'association « BIOTOPE POUR LA DIVERSITE » sera faite par la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales.

Pour le préfet des Pyrénées-Orientales, et par délégation

La cheffe de service mer et littoral 66-11

Florence BOULENGER







Liberté Égalité Fraternité

> Direction Départementale des Territoires et de la Mer Service eau et risques Unité Eau

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° DDTM/SER/2024 123-0002 du 02 mai 2024

autorisant la Fédération de pêche et de protection du milieu aquatique des Pyrénées-Orientales à organiser quatre manifestations de pêche à la carpe sur les plans d'eau de Villeneuve-de-la-Raho et portant dérogation à l'arrêté préfectoral n°DDTM/SER/2023360-0001 du 26 décembre 2023 fixant les dates d'ouverture et de clôture de la pêche en eau douce et réglementant certains modes de pêche pour l'année 2024 dans le département des Pyrénées-Orientales

Le préfet des Pyrénées-Orientales, Chevalier de la Légion d'honneur Officier de l'ordre national du Mérite

VU le Code de l'environnement,

VU l'arrêté préfectoral n°DDTM/SER/2021361-0001 du 27 décembre 2021, fixant le règlement permanent relatif à l'exercice de la pêche en eau douce dans le département des Pyrénées-Orientales ;

VU l'arrêté préfectoral n°DDTM/SER/2023360-0001 du 26 décembre 2023, fixant les dates d'ouverture et de clôture de la pêche en eau douce et réglementant certains modes de pêche dans le département des Pyrénées-Orientales pour l'année 2024;

VU l'arrêté préfectoral n°PREF/SCPPAT/2024060-0001 du 1er mars 2024 de Monsieur le Préfet des Pyrénées-Orientales, portant délégation de signature à Madame Julie COLOMB, directrice départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales par intérim ;

VU la décision du 4 mars 2024 de Madame Julie COLOMB, directrice départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales par intérim, portant subdélégation de signature ;

VU la demande présentée par la Fédération des Pyrénées-Orientales pour la pêche et la protection du milieu aquatique du 23 avril 2024 ;

VU l'avis favorable du Conseil départemental des Pyrénées-Orientales, gestionnaire des sites des lacs de la Raho, du 29 avril 2024 ;

VU l'avis favorable de la commune de Villeneuve-de-la-Raho du 12 avril 2024;

VU l'avis favorable de l'AAPPMA de Ille-sur-Têt du 26 février 2024;

VU l'avis favorable sous réserve de l'office français de la biodiversité (OFB) du 29 avril 2024;

Considérant que l'organisation d'enduros de pêche à la carpe à toute heure dans les parties de cours d'eau et de plans d'eau de 2^{ème} catégorie et pendant une période déterminée, est soumise à l'autorisation préalable du préfet conformément à l'article R. 436-14 du Code de l'environnement ;

SUR proposition de la directrice départementale des territoires et de la mer par intérim;

ARRÊTE:

Article 1: Bénéficiaire de l'autorisation

La Fédération des Pyrénées-Orientales pour la pêche et la protection du milieu aquatique, dont le siège social est à Millas (66170) est la bénéficiaire de la présente autorisation.

Article 2 : Objet de l'opération

La Fédération des Pyrénées-Orientales pour la pêche et la protection du milieu aquatique est autorisée à organiser, sur les sites des lacs de la Raho dans la commune de Villeneuve-de-la-Raho, quatre manifestations de pêche à la carpe :

- du mercredi 08 au samedi 11 mai 2024 : Enduro Téléthon 2023 (report) ;
- du samedi 1er juin au dimanche 2 juin 2024 : Coupe de France method feeder ;
- le dimanche 2 juin 2024 : fête de la pêche ;
- du jeudi 31 octobre au dimanche 3 novembre 2024 : Enduro Téléthon 2024.

Article 3 : Dérogation aux conditions de l'article 8 de l'arrêté préfectoral annuel

Par dérogation à l'article 8 de l'arrêté préfectoral n° DDTM/SER/2023360-0001 du 26 décembre 2023, autorisant l'activité de pêche de la carpe la nuit, les zones de pêche autorisées à l'occasion des compétitions citées à l'article 2 du présent arrêté sont modifiées comme suit :

-Compétitions Enduros Téléthon :

Les zones de pêche sont étendues à l'ensemble du grand plan d'eau en dehors des zones de réserve de pêche et du secteur pêche libre, comme indiqué sur le plan du site pour les enduros Téléthon, en annexe.

Les bivouacs pour les compétiteurs sur l'ensemble des parcours autorisés à la pêche de nuit sont autorisés.

Compétitions du week-end du 1er au 2 juin 2024 :

- Fête de la pêche :

La pêche est autorisée dans l'anse nautique, depuis le bord et sur l'eau en float-tube (se référer au plan du site pour les compétitions du 1^{er} et 2 juin 2024),

-Compétition Method feeder :

Les zones soulignées en rose sur plan du site pour les compétitions du 1^{er} et 2 juin 2024, en annexe, sont réservées aux compétiteurs.

Article 4: Encadrement des manifestations Enduros

La circulation d'un véhicule pendant les compétitions pour permettre l'approvisionnement et le secours en cas de problème urgent ainsi que la circulation d'un véhicule et son autorisation de ressortir du site pour la dépose du matériel par les compétiteurs sont accordées, en accord avec le Conseil départemental des Pyrénées-Orientales.

Article 5: Autre forme de pêche

Aux dates mentionnées à l'article 2 du présent arrêté, toute autre forme de pêche sera autorisée conformément aux parcours figurant sur les plans en annexe.

Article 6 : Lutte contre le développement des cyanobactéries

Le plan d'eau de Villeneuve-de-la-Raho est sujet au développement de cyanobactéries. L'impact lié au déversement d'amorces et d'appâts au cours de la manifestation sera réduit au maximum.

Article 7: Obligations réglementaires et de sécurité

Les organisateurs sont tenus :

- de se conformer à la réglementation en vigueur sur le site et à la charte des manifestations,
- de remettre, s'il y a lieu, en l'état initial de propreté le site de la manifestation et d'éviter toute déprédation aux plantations,
- de prendre toutes les mesures nécessaires quant à la sécurité des participants et des visiteurs de cette manifestation.

Article 8 : Responsabilité en cas de dégradation du site

En cas de dégradation du site, les organisateurs sont tenus pour responsables et doivent en assurer la remise en état.

Article 9: Contrôles

Les agents assermentés de la police de la pêche et les gardes pêche particuliers assermentés de la Fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique et de l'Association agrée pour la pêche et la protection du milieu aquatique de Villeneuve-de-la-Raho pourront se rendre sur les lieux de la manifestation de pêche pour constater tout manquement aux dispositions du présent arrêté.

Article 10: Publication de l'arrêté

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 11: Recours contre l'arrêté

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent, par courrier (6 rue Pitot 34063 MONTPELLIER Cedex 2) ou par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible via le site internet www.telerecours.fr:

- Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.211-1, dans un délai de quatre (4) mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la décision,
- Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux (2) mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux (2) mois. Ce recours administratif prolonge de deux (2) mois les délais mentionnés précédemment.

Article 12 : Exécution de l'arrêté

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales, la directrice de cabinet du Préfet, la directrice départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales par intérim, Madame la Présidente du Conseil départemental des Pyrénées-Orientales, Madame le maire de Villeneuve-de-la-Raho, Monsieur le président de l'AAPPMA de villeneuve-de-le-Raho, le commandant du groupement de gendarmerie des Pyrénées-Orientales, le président de la fédération de pêche et de protection du milieu aquatique des Pyrénées-Orientales, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, le Président de la Fédération Française des Pêches Sportives, le président du Club Carp'Raho sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales et dont un exemplaire sera notifié à la Fédération des Pyrénées-Orientales pour la pêche et la protection du milieu aquatique.

Le chef adjoint du service eau et risques

Philippe Orignac

<u>Pièce annexée</u>: plan du site pour les compétitions du 1^{er} et 2 juin 2024 plan du site pour les enduros Téléthon

Week-end du 1 et 2 juin Compétition Méthod et Fête de la pêche La Caraphoples Compétition Méthod et Fête de la Pêche La Caraphoples Compétition Méthod et Pétro et à la La Caraphoples Compétition Méthod et Pétro et à la La Caraphoples Compétition Méthod et Pétro et à la La Caraphoples Compétition Méthod et Pétro et à la La Caraphoples Compétition Méthod et à la péche et à la La Caraphoples Compétition Méthod et à la péche et à la La Caraphoples Compétition Méthod et à la péche et à la La Caraphoples Compétition Méthod et à la péche et à la La Caraphoples Compétition Méthod et à la péche et à la La Caraphoples Compétition Méthod et à la péche et à la La Caraphoples Compétition Méthod et à la péche et à la La Caraphoples Compétition Méthod et à la

Enduros Club Carp'Raho

Enduro Téléthon 2023 (report) du 08 au 11 mai 2024 Enduro Téléthon 2024 du 31 octobre au 8 novembre 2024





Direction Départementale des Territoires et de la Mer Service eau et risques ugcst

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° DDTM/SER /2024125-001 du 4 MAI 2024

fixant une réduction de vitesse temporaire à 90 Km/h du Pk 276.150 au Pk 275.530 dans le sens Espagne/France de l'autoroute A9

Le préfet des Pyrénées-Orientales, Chevalier de la légion dhonneur Officier de l'ordre national du Mérite

VU le Code de la Route et notamment l'article R 411-9

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU le décret du 7 février 1992 modifié par celui du 29 décembre 1997 approuvant la convention passée entre l'État et la Société Autoroutes du Sud de la France pour la concession de la construction, de l'entretien et de l'exploitation d'autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I, 2e partie, signalisation temporaire, approuvée par arrêté ministériel du 31 juillet 2002,

VU l'arrêté préfectoral en date du 2 novembre 2011 portant réglementation de la police sur l'autoroute "La Languedocienne" (A9) dans la traversée du département des Pyrénées Orientales,

VU l'arrêté préfectoral en date du 15 février 2011 portant réglementation de la circulation sous chantier sur l'autoroute « La Languedocienne » (A9) dans la traversée du département des Pyrénées Orientales,

VU la note technique du 14 avril 2016, DEVT1606917N, relative à la coordination des chantiers du Réseau Routier National,

VU la demande d'Autoroutes du Sud de la France de Rivesaltes en date du 2 mai 2024

VU l'arrêté préfectoral n° PREF-SCPPAT-202460-001du 1 mars 2024 portant délégation de signature à Madame Julie Colomb, Directrice départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales par intérim,

VU la décision du 4 mars 2024 portant subdélégation de signature,

Considérant le code général des collectivités territoriales et notamment son article qui L2213-1 qui confie au préfet de département le pouvoir de police de la circulation sur les routes à grande circulation,

Considérant qu'il importe en conséquence de prendre toutes les dispositions en vue d'assurer la sécurité des usagers ainsi que celle des agents de la société Autoroutes du Sud de la France et l'entreprise chargée des travaux, de réduire au minimum les entraves à la circulation du fait des dits travaux

2 rue Jean Richepin - BP 50909 – 66020 PERPIGNAN CEDEX Horaires d'ouverture et modalités d'accueil disponibles sur le site :

Tél. 04 68 38 12 34 Mél : ddtm@pyrenees-orientales.gouv.fr

www.pyrenees-orientales.gouv.fr

ARRÊTÉ:

Article 1er:

Vinci Autoroutes réseau ASF, doit mettre en place des restrictions de circulation. Pour permettre d'assurer la continuité de service et la circulation sur 3 voies, il est nécessaire de mettre en place des glissières de type SMV avec ATC de chantier, pour se substituer à l'ATC existant qui a été percuté dans le sens de circulation Espagne/France.

Article 2:

Les travaux se situent sur la commune de Maureillas

Afin d'offrir le maximum de sécurité, le mode d'exploitation retenu consiste à sécuriser les lieux avec une zone de chantier, suivant le calendrier des travaux de l'article 3.

Article 3:

Mode d'exploitation:

Sécurisation des lieux avec une zone de chantier qui consiste à neutraliser la Bande d'Arrêt d'Urgence avec des séparateurs modulaires de voie (SMV) avec un atténuateur de choc au départ des SMV entrainant une réduction de vitesse à 90km/h. du 02 mai 2024 17h00 au 30 juin 2024 17h00.

La zone de travaux s'étend du Pk 276.150 au Pk 275.530 dans le sens Espagne/France

- Pk 276.150 => 110km/h
- Pk 275.950 => 90km/h
- Pk 275.530=> Fin de limitation

Article 4:

Les usagers seront informés de ces travaux par une signalisation verticale.

Article 5:

En dérogation à l'arrêté permanent d'exploitation sous chantier en date du 15 février 2011 :

L'inter-distance entre le chantier objet du présent arrêté et tout autre chantier nécessaire à l'entretien de l'autoroute peut être ramené à 2 km et 0 km en cas de travaux d'urgence.

Article 6:

La signalisation de chantier nécessaire à ces restrictions de circulation (panneaux, cônes de signalisation de type K5a....) est mise en place par Autoroutes du Sud de la France conformément à la réglementation en vigueur relative à la signalisation temporaire sur autoroute (8ème partie de l'instruction inter-ministérielle de 2009).

En plus de toute signalisation définie ci-dessus, l'entreprise chargée de l'exécution des travaux prend les mesures de protection et de signalisation utiles, sous le contrôle des services d'Autoroutes du Sud de la France. Le peloton autoroute de Pollestres,

territorialement compétent sur le secteur, pourra s'assurer à tout moment du respect de la signalisation temporaire par les usagers de l'axe autoroutier.

Article 7 : le présent arrêté peut faire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du préfet des Pyrénées-Orientales,
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montpellier. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr ».

Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales, le directeur de cabinet du Préfet, sont chargés, le directeur de la société Vinci autoroute, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales.

Fait à Perpignan, le 4 mai 2024

Le Préfet des Pyrénées-Orientales, p/Le Préfet et par délégation, La Directrice départementale des Territoires et de la mer des Pyrénées Orientales et par subdélégation Thierry DORMOIS

Domois



Liberté Égalité Fraternité

Agence Régionale de Santé
Délégation Départementale des Pyrénées Orientales
Pôle animation des politiques territoriales de santé publique
Unité prévention et promotion santé environnementale
Cellule Lutte contre l'habitat indigne

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DDARS66-SPE-mission habitat n°2024-116-001

Portant sur la mise en œuvre d'une astreinte administrative, suite au non-respect des mesures prescrites par l'arrêté préfectoral DDARS66-SPE-mission habitat n°2023233-001 du 21 aout 2023, de traitement de l'insalubrité de la maison d'habitation sise 13 avenue du Maréchal Joffre à SAINT GENIS DES FONTAINES (66740), parcelle cadastrée AN252

Le préfet des Pyrénées-Orientales, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L 511-1 à L 511-18, L.521-1 à L.521-4, L.543-1, L.541-2-1 et les articles R.511-1 à R.511-10 et R.511-15;

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L.1331-22 et L. 1331-23;

VU l'arrêté préfectoral DDARS66-SPE-mission habitat n°2023233-001 du 21 aout 2023, de traitement de l'insalubrité de la maison d'habitation sise 13 avenue du Maréchal Joffre à SAINT GENIS DES FONTAINES (66740), parcelle cadastrée AN252;

VU le rapport du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie établi le 23 avril 2024 dont il ressort que les mesures prescrites par l'arrêté susvisé n'ont pas été réalisées dans les délais prescrits;

CONSIDERANT que l'arrêté susvisé prescrit une interdiction temporairement à l'habitation et à toute utilisation le temps des travaux le nécessitant, et jusqu'à la mainlevée de l'arrêté de traitement de l'insalubrité;

Agence Régionale de Santé Occitanie 53 avenue de Jean Giraudoux CS60928 66020 PERPIGNAN CEXEX





CONSIDERANT que l'arrêté susvisé prescrit la réalisation des travaux suivants :

- Procéder à la mise en sécurité de l'installation électrique. Une attestation (Consuel, diagnostic de l'installation...) établie par un organisme agréé pour exercer le contrôle de conformité des installations électriques intérieures aux règlements et normes de sécurité en vigueur, confirmant ladite mise en sécurité, devra être fournie,
- Installer un dispositif de chauffage permanent sûr et adapté aux volumes du logement, s'assurer que l'habitat ne génère pas de précarité énergétique,
- Reprendre et sécuriser l'escalier extérieur menant au 1er étage, ainsi que sa main courante,
- Mettre en place des systèmes de retenu des personnes conforme aux règles de sécurité en vigueur aux fenêtres le nécessitant,
- Reprendre les gardes corps des terrasses extérieures afin de les rendre conformes aux règles de sécurité en vigueur,
- Sécuriser et consolider le pilier supportant le portail et le pilier supportant une partie de la véranda au 1er étage,
- Reprendre et consolider l'habillage sous toiture,
- Sécuriser l'ouverture laissée par l'ancien conduit de cheminée à l'extrémité de la terrasse extérieure,
- Procéder à la réfection de tous des revêtements des murs, des sols et des plafonds dégradés et mettre en place d'un revêtement adapté,
- Mettre en place un système de ventilation efficient, efficace et permanent dans l'ensemble du logement (réglettes d'entrées d'air calibrées aux fenêtres étanches, système de ventilation permanente dans les pièces humides...)
- Remédier de façon efficace et durable aux problèmes d'évacuation des eaux usées sur l'ensemble de la maison; l'écoulement des eaux doit s'effectuer sans obstacle et être dirigé exclusivement vers le réseau d'assainissement collectif,
- Rendre fonctionnel le lavabo dans le salle d'eau,
- Rechercher les causes d'humidité et d'infiltration dans le studio en rez-dechaussée, ainsi que dans les pièces donnant sur le jardin, et engager les mesures qui s'imposent afin d'y remédier de façon efficace et durable,
- Nettoyer, désinfecter, sécher et reprendre les revêtements impactés par les moisissures et le salpêtre,
- Réparer le robinet de l'évier de la cuisine afin qu'il fournisse à nouveau de l'eau chaude,
- Réparer ou remplacer le système de production d'eau chaude,
- Réparer les menuiseries extérieures pour les rendre étanches à l'air et à l'eau,

- Les pièces situées en rez-de-chaussée ont une hauteur sous plafond inférieure à 2m20 (entre 2.14 et 1.90 sous poutres), ces dernières ne peuvent être considérées comme des pièces de vie telles que définies par le règlement sanitaire départemental,
- Tous travaux nécessaires à la sortie d'insalubrité, qui se révéleraient indispensables en cours de chantier.

CONSIDERANT que la propriétaire n'a fourni aucun élément factuel prouvant la bonne exécution des prescriptions de l'arrêté préfectoral DDARS66-SPE-mission habitat n°2023233-001 du 21 aout 2023 ;

CONSIDERANT que les délais consentis permettaient la réalisation des mesures prescrites ;

CONSIDERANT dès lors qu'il y a lieu de rendre redevable Mme CABREJAS Patricia, Maria Thérèse d'une astreinte journalière en application des articles susvisés ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture ;

ARRETE

ARTICLE 1

Mme CABREJAS Patricia, Maria Thérèse, née le 01/08/1959 à Perpignan (66), domiciliée 9 allée des Tamarins – résidence « La cour des Miracles » à ARGELES-SUR-MER (66700), propriétaire de la maison d'habitation sis 13 avenue du Maréchal Joffre à SAINT GENIS DES FONTAINES (66740), parcelle cadastrée AN252, est rendue redevable d'une astreinte d'un montant journalier plafonné à 1000 euros (mille euros), jusqu'à complète réalisation des mesures prescrites par l'arrêté préfectoral DDARS66-SPE-mission habitat n°2023233-001 du 21 aout 2023.

ARTICLE 2

Cette astreinte, fixée à cinquante euros (50 euros) par jour, prend effet à compter de la date de notification du présent arrêté.

Un échéancier indicatif global est annexé au présent arrêté. Il fait apparaître le montant potentiellement dû de l'astreinte, en fonction de la période séparant la date de notification du présent arrêté et la complète exécution des mesures prescrites.

Le montant réellement dû de l'astreinte sera calculé et mis en recouvrement par trimestre échu tant que les mesures prescrites n'auront pas été complètement réalisées.

Le montant total exigible aux propriétaires mentionnés à l'article 1er est plafonné à 50 000 euros (cinquante mille euros). Ce plafond s'applique à l'ensemble des lots concernés.

Il appartient au bailleur d'informer le service compétent de l'exécution des mesures prescrites. Un constat de l'administration sera réalisé afin de déterminer de façon certaine la complète exécution et donc la date mettant fin à la période sous astreinte.

ARTICLE 3

Le montant dû de l'astreinte sera recouvré par l'état selon les règles de gestion des créances à l'impôt dans les conditions prévues aux articles 23 à 28 et 112 à 124 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique.

ARTICLE 4

Le présent arrêté sera notifié aux personnes mentionnées à l'article 1^{er} ci-dessus. Il sera affiché en mairie de SAINT GENIS DES FONTAINES (66), ainsi que sur la façade de l'immeuble.

ARTICLE 5

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet des Pyrénées-Orientales. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé- EA 2-14, avenue Duquesne, 75350 Paris 07 SP). L'absence de réponse dans un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Montpellier (6, rue Pitot 34000 Montpellier), ou par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr » également dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

ARTICLE 6

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales ; Madame la sous-Préfète de l'arrondissement de Céret ; Monsieur le Maire de SAINT GENIS DES FONTAINES (66) ; Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ; Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ; sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales

Fait à Perpignan, le 25 avril 2024

Pour le Préfet et par délégation, La secrétaire générale adjointe, La sous-préfète

Nathalie VITRAT /

ANNEXE A L'ARRETE PREFECTORAL D'ASTREINTE

ANNEXE I

ECHEANCIER ESTIMATIF ASTREINTE Immeuble 13 avenue du Maréchal Joffre – SAINT GENIS DES FONTAINES (66)

nombre de logements	montant journalier	montant potentiellement do sur une période de	
1	50,00 €	1 500,00 €	1 mois
		3 000,00 €	2 mois
		4 500,00 €	3 mois
		6 000,00 €	4 mois

Article L521-1 du CCH

Pour l'application du présent chapitre, l'occupant est le titulaire d'un droit réel conférant l'usage, le locataire, le sous-locataire ou l'occupant de bonne foi des locaux à usage d'habitation et de locaux d'hébergement constituant son habitation principale.

Le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement ou l'hébergement des occupants ou de contribuer au coût correspondant dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-1.

-lorsqu'un établissement recevant du public utilisé aux fins d'hébergement fait l'objet de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité en application de l'article L. 123-3.

Cette obligation est faite sans préjudice des actions dont dispose le propriétaire ou l'exploitant à l'encontre des personnes auxquelles l'état d'insalubrité ou de péril serait en tout ou partie imputable.

Conformément à l'article 19 de l'ordonnance n° 2020-1144 du 16 septembre 2020, ces dispositions entrent en vigueur le 1er janvier 2021 et ne sont applicables qu'aux arrêtés notifiés à compter de cette date.

Article L521-2 du CCH

I. Le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cessent d'être dus pour les locaux qui font l'objet de mesures décidées en application de l'article L. 123-3, à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de la mesure de police. Les loyers ou redevances sont à nouveau dus à compter du premier jour du mois qui suit le constat de la réalisation des mesures prescrites.

Pour les locaux visés par un arrêté de mise en sécurité ou de traitement de l'insalubrité pris en application de l'article L. 511-11 ou de l'article L. 511-19, sauf dans le cas prévu au deuxième alinéa de l'article L. 1331-22 du code de la santé publique ou lorsque la mesure est prise à l'encontre de la personne qui a l'usage des locaux ou installations, le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier

jour du mois qui suit l'envoi de la notification de l'arrêté ou de son affichage à la mairie et sur la façade de l'immeuble, jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée.

Les loyers ou toutes autres sommes versées en contrepartie de l'occupation du logement indûment perçus par le propriétaire, l'exploitant ou la personne ayant mis à disposition les locaux sont restitués à l'occupant ou déduits des loyers dont il devient à nouveau redevable.

II. Dans les locaux visés au I, la durée résiduelle du bail à la date du premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de la mainlevée de l'arrêté d'insalubrité ou de péril ou du constat de la réalisation des mesures prescrites, ou leur affichage, est celle qui restait à courir au premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de l'arrêté d'insalubrité ou de péril, de l'injonction, de la mise en demeure ou des prescriptions, ou leur affichage.

Ces dispositions s'appliquent sans préjudice des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil.

III. Lorsque les locaux sont frappés d'une interdiction définitive d'habiter et d'utiliser, les baux et contrats d'occupation ou d'hébergement poursuivent de plein droit leurs effets, exception faite de l'obligation de paiement du loyer ou de toute somme versée en contrepartie de l'occupation, jusqu'à leur terme ou jusqu'au départ des occupants et au plus tard jusqu'à la date limite fixée par la déclaration d'insalubrité ou l'arrêté de péril.

Une déclaration d'insalubrité, un arrêté de péril ou la prescription de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité ne peut entraîner la résiliation de plein droit des baux et contrats d'occupation ou d'hébergement, sous réserve des dispositions du VII de l'article L. 521-3-2.

Les occupants qui sont demeurés dans les lieux faute d'avoir reçu une offre de relogement conforme aux dispositions du II de l'article L. 521-3-1 sont des occupants de bonne foi qui ne peuvent être expulsés de ce fait.

Conformément à l'article 19 de l'ordonnance n° 2020-1144 du 16 septembre 2020, ces dispositions entrent en vigueur le 1er janvier 2021 et ne sont applicables qu'aux arrêtés notifiés à compter de cette date.

Article L521-3-1 du CCH

I.-Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction temporaire d'habiter ou d'utiliser ou que les travaux prescrits le rendent temporairement inhabitable, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer aux occupants un hébergement décent correspondant à leurs besoins.

A défaut, l'hébergement est assuré dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2. Son coût est mis à la charge du propriétaire ou de l'exploitant.

Si un logement qui a fait l'objet d'un arrêté de traitement de l'insalubrité pris au titre du 4° de l'article L. 511-2 du présent code est manifestement suroccupé, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer l'hébergement des occupants jusqu'au terme des travaux prescrits pour remédier à l'insalubrité. A l'issue, leur relogement incombe au représentant de l'Etat dans le département dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2. En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le coût de l'hébergement est mis à sa charge.

II.-Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction définitive d'habiter ou lorsqu'est prescrite la cessation de la mise à disposition à des fins d'habitation des locaux mentionnés à l'article L. 1331-23 du code de la santé publique, ainsi qu'en cas d'évacuation à caractère définitif, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement des occupants. Cette obligation est satisfaite par la présentation à l'occupant de l'offre d'un logement correspondant à ses besoins et à ses possibilités. Le propriétaire ou l'exploitant est tenu de verser à l'occupant évincé une indemnité d'un montant égal à trois mois de son nouveau loyer et destinée à couvrir ses frais de réinstallation.

En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le relogement des occupants est assuré dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2.

Le propriétaire est tenu au respect de ces obligations si le bail est résilié par le locataire en application des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil ou s'il expire entre la date de la notification des arrêtés portant interdiction définitive d'habiter et la date d'effet de cette interdiction.

Conformément à l'article 19 de l'ordonnance n° 2020-1144 du 16 septembre 2020, ces dispositions entrent en vigueur le 1er janvier 2021 et ne sont applicables qu'aux arrêtés notifiés à compter de cette date.

Article L521-3-2 du CCH

I. Lorsque des prescriptions édictées en application de l'article L. 123-3 sont accompagnées d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le maire ou, le cas échéant, le président de l'établissement public de coopération intercommunale prend les dispositions nécessaires pour les héberger ou les reloger.

Lorsque l'arrêté de mise en sécurité ou de traitement de l'insalubrité mentionné à l'article L. 511-11 ou à l'article L. 511-19 comporte une interdiction définitive ou temporaire d'habiter ou que les travaux prescrits rendent temporairement le logement inhabitable, et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, l'autorité compétente prend les dispositions nécessaires pour les héberger ou les reloger.

II.- (Abrogé)

III. Lorsque l'arrêté de traitement de l'insalubrité vise un immeuble situé dans une opération programmée d'amélioration de l'habitat prévue par l'article L. 303-1 ou dans une opération d'aménagement au sens de l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, la personne publique qui a pris l'initiative de l'opération prend les dispositions nécessaires à l'hébergement ou au relogement des occupants.

IV. Lorsqu'une personne publique, un organisme d'habitations à loyer modéré, une société d'économie mixte ou un organisme à but non lucratif a assuré le relogement, le propriétaire ou l'exploitant lui verse une indemnité représentative des frais engagés pour le relogement, égale à un an du loyer prévisionnel.

V. Si la commune ou, le cas échéant, l'établissement public de coopération intercommunale assure, de façon occasionnelle ou en application d'une convention passée avec l'Etat, les obligations d'hébergement ou de relogement qui sont faites à celui-ci en cas de défaillance du propriétaire, elle est subrogée dans les droits de l'Etat pour le recouvrement de sa créance.

VI. La créance résultant de la substitution de la collectivité publique aux page 10

propriétaires ou exploitants qui ne se conforment pas aux obligations d'hébergement et de relogement qui leur sont faites par le présent article est recouvrée soit comme en matière de contributions directes par la personne publique créancière, soit par l'émission par le maire ou, le cas échéant, le président de l'établissement public de coopération intercommunale ou le préfet d'un titre exécutoire au profit de l'organisme ayant assuré l'hébergement ou le relogement.

VII. Si l'occupant a refusé trois offres de relogement qui lui ont été faites au titre des I ou III, le juge peut être saisi d'une demande tendant à la résiliation du bail ou du droit d'occupation et à l'autorisation d'expulser l'occupant.

Conformément à l'article 19 de l'ordonnance n° 2020-1144 du 16 septembre 2020, ces dispositions entrent en vigueur le 1er janvier 2021 et ne sont applicables qu'aux arrêtés notifiés à compter de cette date.

Article L521-3-3 du CCH

Pour assurer le relogement à titre temporaire ou définitif des occupants, en application du II de l'article L. 521-3-2, le représentant de l'Etat dans le département peut user des prérogatives qu'il tient de l'article L. 441-2-3.

Les attributions de logements, en application de l'alinéa précédent, sont prononcées en tenant compte des engagements de l'accord intercommunal ou départemental prévu respectivement aux articles L. 441-1-1 et L. 441-1-2.

Pour assurer le relogement à titre temporaire ou définitif des occupants, en application du I ou, le cas échéant, des III ou V de l'article L. 521-3-2, le maire peut désigner ces personnes à un organisme bailleur aux fins qu'il les loge et, en cas de refus du bailleur, procéder à l'attribution d'un logement. Les attributions s'imputent sur les droits à réservation dont il dispose sur le territoire de la commune.

Pour assurer le relogement à titre temporaire ou définitif des occupants en application du I ou, le cas échéant, des III ou V de l'article L. 521-3-2, le président de l'établissement public de coopération intercommunale concerné peut procéder dans les conditions prévues à l'alinéa précédent. Les attributions s'imputent sur les droits à réservation dont il dispose sur le territoire de

l'établissement public de coopération intercommunale.

Le représentant de l'Etat dans le département ou le maire ou, le cas échéant, le président de l'établissement public de coopération intercommunale sont réputés avoir satisfait à l'obligation de relogement s'ils ont proposé aux personnes concernées qui, faute d'offre de relogement, occupent des locaux au-delà de la date de prise d'effet de l'interdiction définitive d'habiter, un accueil dans une structure d'hébergement, un établissement ou un logement de transition, un logement-foyer ou une résidence hôtelière à vocation sociale, à titre temporaire dans l'attente d'un relogement définitif.

Article L521-3-4 du CCH

Dans les cas prévus à l'article L. 521-1 et aux fins de faciliter l'hébergement des occupants par les propriétaires ou exploitants qui y sont tenus ou, en cas de défaillance de ceux-ci, par les autorités publiques compétentes, tout bailleur ou toute structure d'hébergement, nonobstant toute stipulation contraire, peut conclure avec toute personne, publique ou privée, la convention nécessaire à la mise à disposition de locaux ou logements, à titre d'occupation précaire.

La durée de cette convention d'occupation précaire est limitée et prend fin au plus tard au terme du mois suivant celui de la notification de l'arrêté de mainlevée de la mesure de police qui a justifié l'hébergement ou du constat par l'autorité compétente de la réalisation des mesures prescrites.

Les occupants ayant bénéficié de l'hébergement dans les conditions ci-dessus ne peuvent se prévaloir d'aucun droit au maintien dans les lieux ou à la reconduction de la convention.

En cas de refus de l'occupant hébergé de quitter les lieux à l'échéance de la convention d'occupation précaire et faute pour la personne débitrice de l'obligation d'hébergement d'avoir engagé une action aux fins d'expulsion, le représentant de l'Etat dans le département ou le maire ou, le cas échéant, le président de l'établissement public de coopération intercommunale, selon le cas, peut exercer cette action aux frais du propriétaire ou de l'exploitant tenu à l'obligation d'hébergement.

ANNEXE III

(Sanctions pénales)

Article L521-4 du CCH

- I. Est puni de trois ans d'emprisonnement et d'une amende de 100 000 euros le fait :
- en vue de contraindre un occupant à renoncer aux droits qu'il détient en application des articles L. 521-1 à L. 521-3-1, de le menacer, de commettre à son égard tout acte d'intimidation ou de rendre impropres à l'habitation les lieux qu'il occupe ;
- de percevoir un loyer ou toute autre somme en contrepartie de l'occupation du logement, y compris rétroactivement, en méconnaissance du I de l'article L. 521-2;
- de refuser de procéder à l'hébergement ou au relogement de l'occupant,
 bien qu'étant en mesure de le faire.

II.- Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :

1° La confiscation du fonds de commerce ou des locaux mis à bail. Lorsque les biens immeubles qui appartenaient à la personne condamnée au moment de la commission de l'infraction ont fait l'objet d'une expropriation pour cause d'utilité publique, le montant de la confiscation en valeur prévue au neuvième alinéa de l'article 131-21 du code pénal est égal à celui de l'indemnité d'expropriation;

2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

3° L'interdiction pour une durée de dix ans au plus d'acheter un bien immobilier à usage d'habitation ou un fonds de commerce d'un établissement recevant du public à usage total ou partiel d'hébergement ou d'être usufruitier d'un tel bien ou fonds de commerce. Cette interdiction porte sur l'acquisition ou l'usufruit d'un bien ou d'un fonds de commerce soit à titre personnel, soit en tant qu'associé ou mandataire social de la société civile immobilière ou en nom collectif se portant acquéreur ou usufruitier, soit sous forme de parts

immobilières; cette interdiction ne porte toutefois pas sur l'acquisition ou l'usufruit d'un bien immobilier à usage d'habitation à des fins d'occupation à titre personnel.

Le prononcé des peines complémentaires mentionnées aux 1° et 3° du présent II est obligatoire à l'encontre de toute personne coupable d'une infraction prévue au présent article. Toutefois, la juridiction peut, par une décision spécialement motivée, décider de ne pas prononcer ces peines, en considération des circonstances de l'infraction et de la personnalité de son auteur.

III.-Les personnes morales déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal, des infractions définies au présent article encourent, outre l'amende suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal, les peines prévues par les 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du même code.

La confiscation mentionnée au 8° de cet article porte sur le fonds de commerce ou les locaux mis à bail. Lorsque les biens immeubles qui appartenaient à la personne condamnée au moment de la commission de l'infraction ont fait l'objet d'une expropriation pour cause d'utilité publique, le montant de la confiscation en valeur prévue au neuvième alinéa de l'article 131-21 du code pénal est égal à celui de l'indemnité d'expropriation.

Elles encourent également la peine complémentaire d'interdiction, pour une durée de dix ans au plus, d'acheter ou d'être usufruitier d'un bien immobilier à usage d'habitation ou d'un fonds de commerce d'un établissement recevant du public à usage total ou partiel d'hébergement.

Le prononcé de la peine de confiscation mentionnée au 8° de l'article 131-39 du même code et de la peine d'interdiction d'acheter ou d'être usufruitier mentionnée au troisième alinéa du présent III est obligatoire à l'encontre de toute personne coupable d'une infraction prévue au présent article. Toutefois, la juridiction peut, par une décision spécialement motivée, décider de ne pas prononcer ces peines, en considération des circonstances de l'infraction et de la personnalité de son auteur.

Lorsque les poursuites sont effectuées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L. 651-10 du présent code.

Article L511-22 du CCH

I.-Est puni d'un an d'emprisonnement et d'une amende de 50 000 € le refus délibéré et sans motif légitime d'exécuter les travaux et mesures prescrits en application du présent chapitre.

II.-Est puni de deux ans d'emprisonnement et d'une amende de 75 000 € le fait de ne pas déférer à une mise en demeure du représentant de l'Etat dans le département prise sur le fondement de l'article L. 1331-23 du code de la santé publique concernant des locaux mis à disposition aux fins d'habitation dans des conditions qui conduisent manifestement à leur sur-occupation.

III.-Est puni d'un emprisonnement de trois ans et d'une amende de 100 000 € :

1° Le fait de dégrader, détériorer, détruire des locaux ou de les rendre impropres à l'habitation de quelque façon que ce soit dans le but d'en faire partir les occupants lorsque ces locaux sont visés par un arrêté de mise en sécurité ou de traitement de l'insalubrité;

2° Le fait, de mauvaise foi, de ne pas respecter une interdiction d'habiter ou d'accéder aux lieux prise en application du présent chapitre.

IV.-Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :

1° La confiscation du fonds de commerce ou de l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction. Lorsque les biens immeubles qui appartenaient à la personne condamnée au moment de la commission de l'infraction ont fait l'objet d'une expropriation pour cause d'utilité publique, le montant de la confiscation en valeur prévue au neuvième alinéa de l'article 131-21 du code pénal est égal à celui de l'indemnité d'expropriation;

2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette

interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales ;

3° L'interdiction pour une durée de dix ans au plus d'acheter un bien immobilier à usage d'habitation ou un fonds de commerce d'un établissement recevant du public à usage total ou partiel d'hébergement ou d'être usufruitier d'un tel bien ou fonds de commerce. Cette interdiction porte sur l'acquisition ou l'usufruit d'un bien ou d'un fonds de commerce soit à titre personnel, soit en tant qu'associé ou mandataire social de la société civile immobilière ou en nom collectif se portant acquéreur ou usufruitier, soit sous forme de parts immobilières. Cette interdiction ne porte toutefois pas sur l'acquisition ou l'usufruit d'un bien immobilier à usage d'habitation à des fins d'occupation à titre personnel.

Le prononcé des peines complémentaires mentionnées aux 1° et 3° du présent IV est obligatoire à l'encontre de toute personne coupable d'une infraction prévue au présent article. Toutefois, la juridiction peut, par une décision spécialement motivée, décider de ne pas prononcer ces peines, en considération des circonstances de l'infraction et de la personnalité de son auteur.

V.-Les personnes morales déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues à l'article 121-2 du code pénal, des infractions définies au présent article encourent, outre l'amende suivant les modalités prévues à l'article 131-38 du code pénal, les peines prévues aux 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du même code.

Elles encourent également la peine complémentaire d'interdiction, pour une durée de dix ans au plus, d'acheter ou d'être usufruitier d'un bien immobilier à usage d'habitation ou d'un fonds de commerce d'un établissement recevant du public à usage total ou partiel d'hébergement.

La confiscation mentionnée au 8° du même article 131-39 porte sur le fonds de commerce ou l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction.

Le prononcé de la peine de confiscation mentionnée au même 8° et de la peine d'interdiction d'acheter ou d'être usufruitier mentionnée au deuxième alinéa du présent V est obligatoire à l'encontre de toute personne coupable d'une infraction prévue au présent article. Toutefois, la juridiction peut, par une décision spécialement motivée, décider de ne pas prononcer ces peines, en

considération des circonstances de l'infraction et de la personnalité de son auteur.

Lorsque les biens immeubles qui appartenaient à la personne condamnée au moment de la commission de l'infraction ont fait l'objet d'une expropriation pour cause d'utilité publique, le montant de la confiscation en valeur prévue au neuvième alinéa de l'article 131-21 du code pénal est égal à celui de l'indemnité d'expropriation.

VI.-Lorsque les poursuites sont engagées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L. 651-10 du présent code.









ARRETE MODIFICATIF N° 2024 - 2257

portant désignation de personnes qualifiées dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux du département des Pyrénées-Orientales (article L 311-5 du Code de l'Action Sociale et des Familles)

Le directeur général de l'agence régionale de santé Occitanie Le préfet du département des Pyrénées-Orientales La présidente du conseil départemental des Pyrénées-Orientales

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L.311-5, L312-1, R.311-1 et R.311-2 :

Vu la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu le décret n°2003-1094 du 14 novembre 2003 relatif à la personne qualifiée mentionnée à l'article L311-5 du code de l'action sociale et des familles :

Vu l'arrêté du 14 mars 2022 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités kilométriques prévues à l'article 10 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat;

Vu l'arrêté n° 2023-4467 du 16 novembre 2023 portant désignation des personnes qualifiées dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux du département des Pyrénées-Orientales ;

Vu le courriel de démission transmis le 1^{er} mars 2024 par une personne qualifiée désignée par arrêté du 16 novembre 2023 :

Considérant que toute personne prise en charge par un établissement ou un service social ou médicosocial, ou son représentant légal, peut faire appel à une personne qualifiée, en vue de l'aider à faire valoir ses droits ;

Sur proposition conjointe du préfet du département des Pyrénées-Orientales, du directeur départemental des Pyrénées-Orientales de l'agence régionale de santé OCCITANIE et du directeur des services du conseil départemental des Pyrénées-Orientales ;

ARRÊTENT

<u>ARTICLE 1</u>: Au titre des dispositions de l'article L.311-5 du code de l'action sociale et des familles, les personnes dont les noms suivent sont habilitées pour le département des Pyrénées-Orientales à intervenir en qualité de personnes qualifiées dans les établissements et services sociaux et médicosociaux

■ · Monsieur Alexandre BARANDE – retraité cadre de santé – barande.alexandre@orange.fr

Madame Sylviane SINTES - Directrice SAAD - Creaservices-Ilupia@orange.fr

ARTICLE 2 : Le présent arrêté est diffusé par voie d'affichage dans les établissements et services sociaux ou médico-sociaux.

Pour pouvoir accéder à la personne qualifiée de son choix, le demandeur d'aide ou son représentant légal fait parvenir sa demande aux personnes qualifiées dont les coordonnées sont mentionnées dans le livret d'accueil prévu à l'article L 311-4 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 3: En temps utile et, en tout état de cause, dès la fin de son intervention, la personne qualifiée informe le demandeur d'aide ou son représentant légal par lettre recommandée avec avis de réception, des suites données à sa demande et, le cas échéant, des mesures qu'elle peut être amenée à suggérer, et des démarches qu'elle a entreprises.

Elle en rend compte aux autorités chargées du contrôle de l'établissement ou du service ou du lieu de vie et d'accueil et, en tant que de besoin, à l'autorité judiciaire.

Elle peut également tenir informé la personne ou l'organisme gestionnaire.

ARTICLE 4: Par application des dispositions des articles D 311-18 et D 311-22 du code de l'action sociale et des familles, la personne qualifiée peut demander à assister au conseil de la vie sociale ou à toute autre forme de participation instaurée par l'établissement ou le service.

ARTICLE 5: Les personnes qualifiées interviennent à titre gratuit.

Elles ne peuvent détenir directement ou indirectement des intérêts particuliers quelle qu'en soit la nature ou être salariées, dans les associations, établissements ou services concernés par la demande.

De même elles ne peuvent connaître des affaires relevant des autres établissements ou services où elles ont exercé dans les cinq dernières années.

ARTICLE 6 : Les frais de déplacement, de timbres et de téléphone engagés le cas échéant par la personne qualifiée dans le cadre de ses missions peuvent être remboursés, sur la base des dispositions de l'article R.311-2 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 7: La durée du mandat des personnes qualifiées est de 3 ans à compter de la date de publication de l'arrêté n° 2023-4467 du 16 novembre 2023.

ARTICLE 8: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le tribunal administratif peut notamment être saisi par l'application informatique « télé recours citoyens » accessible via le site internet www.telerecours.fr

ARTICLE 9 : Le directeur départemental des Pyrénées-Orientales de l'agence régionale de santé Occitanie, le préfet du département des Pyrénées-Orientales et le directeur général des services du conseil départemental des Pyrénées-Orientales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux personnes qualifiées ainsi qu'aux établissements et services concernés et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales et du département des Pyrénées-Orientales

Fait à Perpignan, le 17 AVR. 2004

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie et par délégation, La Directrice Gélérale Adjeint AFFRE

Thierry BONNIER

Le Préfet des Pyrenées-

tales

La Présidente du Conseil Départemental des Pyrénées-Orientales

Sophie ALBERT



Liberté Égalité Fraternité

Agence Régionale de Santé
Délégation Départementale des Pyrénées Orientales
Pôle animation des politiques territoriales de santé publique
Unité prévention et promotion santé environnementale
Cellule Lutte contre l'habitat indigne

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DDARS66-SPE-mission habitat n°2024-114-001

Relatif au danger imminent pour la santé et la sécurité des personnes, lié à la situation d'insalubrité du logement situé au 3^{ième} étage de l'immeuble sis 2 bis, rue Hyacinthe Rigaud à Perpignan (66000), parcelle cadastrée AE 195

Le préfet des Pyrénées-Orientales, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L 511-19 à L 511-22, L.521-1 à L.521-4 et les articles R.511-1 à R.511-13;

VU le code de la santé publique, notamment les articles L.1331-22 et L1331-24; **VU** le code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L 511-19 à L 511-22, L.521-1 à L.521-4 et les articles R.511-1 à R.511-13;

VU le code de la santé publique, notamment les articles L.1331-22 et L1331-24; **VU** le rapport de la Directrice du Service Communal d'Hygiène et de Santé de la ville de Perpignan en date du 17 avril 2024;

CONSIDERANT que ce logement présente un danger imminent pour la santé et la sécurité des personnes compte tenu des éléments suivants :

- L'installation électrique est dangereuse par un risque d'accès direct à des appareillages nus et susceptibles d'être sous tension (fils à nus et tableau électrique non sécurisé).
- La fenêtre de toit située dans la chambre ne se ferme plus et n'assure pas le clos et le couvert

CONSIDERANT le risque d'électrisation, d'électrocution et d'incendie que présente l'installation électrique du logement ;

CONSIDERANT le risque grave et imminent de survenue de pathologies notamment : maladies cardio-vasculaires, maladies pulmonaires, troubles respiratoires;

CONSIDERANT que ces situations présentent un danger grave et imminent pour la sécurité publique et pour celle des occupants et nécessitent une

Agence Régionale de Santé Occitanie Delégation départementale des PYRÉNÉES-ORIENTALES 53, avenue Jean Giraudoux CS 60928 66020 PERPIGNAN CEDEX





intervention urgente afin d'écarter tout risque pour leur santé et sa sécurité, **CONSIDERANT** dès lors, qu'il y a lieu de prescrire des mesures d'urgence propres à supprimer les risques susvisés pour les occupants dans un délai fixé; **CONSIDERANT** que ce logement est occupé par des locataires en droit et en titre;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées Orientales

ARRETE

ARTICLE 1

Afin de remédier à la situation constatée, la Société Civile Immobilière (SCI) VEKA INVEST, identifié au SIREN sous le numéro 878109362, domiciliée résidence El Repairo, anse de Peyrefite à CERBÈRE (66290) est mise en demeure, en sa qualité de propriétaire, de réaliser selon les règles de l'art, les mesures suivantes sur le logement situé au 3^{ième} étage de l'immeuble sis 2 bis, rue Hyacinthe Rigaud à Perpignan (66000):

- ⇒ Dans un délai de sept (07) jours à compter de la notification de l'arrêté préfectoral:
 - Procéder à l'hébergement des occupants, en application des articles L.521-1 et L. 521-3-2 du code de la construction et de l'habitation.
 - Procéder à la mise en sécurité de l'installation électrique, fournir une attestation d'un organisme agréé pour exercer le contrôle de la conformité des installations électriques intérieures aux règlements et normes de sécurité en vigueur confirmant ladite mise en sécurité.
 - Procéder à la réfection ou au remplacement de la fenêtre de toit située au niveau du plafond de la pièce aménagée en chambre

ARTICLE 2 : Hébergement

Compte tenu de la nature et de l'importance des désordres constatés et du danger encouru par les occupants, le logement est interdit temporairement à l'habitation jusqu'à la réalisation de l'ensemble des travaux prévus, dans la procédure de traitement de l'insalubrité prise au titre des articles L.1331-22 du code de la santé publique et L.511-11 du code de la construction et de l'habitation et caractérisés par le rapport du 17 avril 2024, de madame la Directrice du Service Communal d'Hygiène et de Santé de la ville de Perpignan.

Les personnes mentionnées à l'article 1 sont tenues d'assurer l'hébergement des occupants, en application des articles L.521-1 et L. 521-3-2 du code de la construction et de l'habitation.

Le cout de l'hébergement est à la charge des personnes mentionnées à l'article 1.

À défaut, pour les personnes mentionnées à l'article 1, d'avoir assuré l'hébergement temporaire des occupants, celui-ci sera effectué par l'autorité publique, à leurs frais, en application de l'article L.521-3-2 du code de la construction et de l'habitation

En cas de non-respect de cette interdiction d'habitation, une mesure d'évacuation des occupants pourra être ordonnée.

ARTICLE 3

Exécution d'office

Faute pour les personnes mentionnées à l'article 1 d'avoir réalisé les démarches prescrites au même article, il y sera procédé d'office à leurs frais, ou à ceux de leurs ayants droit, dans les conditions précisées à l'article L. 511-16 du code de la construction et de l'habitation.

La créance en résultant sera recouvrée dans les conditions précisées à l'article L511-17 du code de la construction et de l'habitation.

ARTICLE 4

Droits des occupants

Les personnes mentionnées à l'article 1 sont tenues de respecter les droits des occupants dans les conditions précisées aux articles L. 521-1 à L. 521-3-2 du code de la construction et de l'habitation, reproduits en annexe 1.

ARTICLE 5

Sanctions pénales

Le non-respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues aux articles L. 511-22 et à l'article L. 521-4 du code de la construction et de l'habitation.

ARTICLE 6

Le présent arrêté ne fait pas obstacle à la poursuite de la procédure de traitement de l'insalubrité engagée en application notamment des articles L 511-1 à L 511-18, L.521-1 à L.521-4 et les articles R.511-1 à R.511-10 du code de la construction et de l'habitation, et des articles L.1331-22 et L. 1331-23 du code de la santé publique;

ARTICLE 7

Mainlevée

La mainlevée du présent arrêté ne pourra être prononcée qu'après constatation, par les agents compétents, de la conformité de la réalisation de l'ensemble des travaux prescrits.

Les personnes mentionnées à l'article 1 tiennent à la disposition de l'administration tout justificatif attestant de la bonne réalisation des travaux.

ARTICLE 8

Voies de recours

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé - EA 2-14, avenue Duquesne, 75350 Paris 07 SP). L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Montpellier dans le délai de deux mois à compter de la notification de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration, si un recours administratif a été préalablement déposé.

La juridiction administrative compétente peut aussi l'application Télé recours citoyens accessible à www.telerecours.fr.

ARTICLE 9

Notification

Le présent arrêté sera notifié au propriétaire et aux occupants. Il sera affiché à la mairie de Perpignan.

Le présent arrêté est publié au fichier immobilier (ou livre foncier) dont dépend l'immeuble.

ARTICLE 10

Transmission

Le présent arrêté est transmis, au Maire de Perpignan, au Directeur de la Caisse d'Allocations Familiales, au Directeur de la Mutualité Sociale Agricole, au Gestionnaire du Fonds de Solidarité pour le Logement, au Directeur Départemental de la Cohésion Sociale, au Délégué de l'Agence Nationale de l'Habitat, au Président de la chambre départementale des notaires, ainsi qu'au Directeur du Comité Interprofessionnel du Logement, par les soins du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie.

ARTICLE 11

Exécution

Madame, la Secrétaire générale Adjointe de la préfecture des Pyrénées-Orientales, Monsieur le Maire de Perpignan, Monsieur le Procureur de la République, Monsieur le Directeur départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, Monsieur le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales

Fait à Perpignan, le 23 avril 2024

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation La secrétaire générale adjointe, La sous-préféte

Nathalie VITRAT

ANNEXE 1

Article L521-1 du CCH

Pour l'application du présent chapitre, l'occupant est le titulaire d'un droit réel conférant l'usage, le locataire, le sous-locataire ou l'occupant de bonne foi des locaux à usage d'habitation et de locaux d'hébergement constituant son habitation principale.

Le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement ou l'hébergement des occupants ou de contribuer au coût correspondant dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-1.

-lorsqu'un établissement recevant du public utilisé aux fins d'hébergement fait l'objet de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité en application de l'article L. 123-3.

Cette obligation est faite sans préjudice des actions dont dispose le propriétaire ou l'exploitant à l'encontre des personnes auxquelles l'état d'insalubrité ou de péril serait en tout ou partie imputable.

Conformément à l'article 19 de l'ordonnance n° 2020-1144 du 16 septembre 2020, ces dispositions entrent en vigueur le 1er janvier 2021 et ne sont applicables qu'aux arrêtés notifiés à compter de cette date.

Article L521-2 du CCH

I. Le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cessent d'être dus pour les locaux qui font l'objet de mesures décidées en application de l'article L. 123-3, à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de la mesure de police. Les loyers ou redevances sont à nouveau dus à compter du premier jour du mois qui suit le constat de la réalisation des mesures prescrites.

Pour les locaux visés par un arrêté de mise en sécurité ou de traitement de l'insalubrité pris en application de l'article L. 511-11 ou de l'article L. 511-19, sauf dans le cas prévu au deuxième alinéa de l'article L. 1331-22 du code de la santé publique ou lorsque la mesure est prise à l'encontre de la personne qui a l'usage des locaux ou installations, le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de l'arrêté ou de son

affichage à la mairie et sur la façade de l'immeuble, jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée.

Les loyers ou toutes autres sommes versées en contrepartie de l'occupation du logement indûment perçus par le propriétaire, l'exploitant ou la personne ayant mis à disposition les locaux sont restitués à l'occupant ou déduits des loyers dont il devient à nouveau redevable.

II. Dans les locaux visés au I, la durée résiduelle du bail à la date du premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de la mainlevée de l'arrêté d'insalubrité ou de péril ou du constat de la réalisation des mesures prescrites, ou leur affichage, est celle qui restait à courir au premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de l'arrêté d'insalubrité ou de péril, de l'injonction, de la mise en demeure ou des prescriptions, ou leur affichage.

Ces dispositions s'appliquent sans préjudice des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil.

III. Lorsque les locaux sont frappés d'une interdiction définitive d'habiter et d'utiliser, les baux et contrats d'occupation ou d'hébergement poursuivent de plein droit leurs effets, exception faite de l'obligation de paiement du loyer ou de toute somme versée en contrepartie de l'occupation, jusqu'à leur terme ou jusqu'au départ des occupants et au plus tard jusqu'à la date limite fixée par la déclaration d'insalubrité ou l'arrêté de péril.

Une déclaration d'insalubrité, un arrêté de péril ou la prescription de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité ne peut entraîner la résiliation de plein droit des baux et contrats d'occupation ou d'hébergement, sous réserve des dispositions du VII de l'article L. 521-3-2.

Les occupants qui sont demeurés dans les lieux faute d'avoir reçu une offre de relogement conforme aux dispositions du II de l'article L. 521-3-1 sont des occupants de bonne foi qui ne peuvent être expulsés de ce fait.

Conformément à l'article 19 de l'ordonnance n° 2020-1144 du 16 septembre 2020, ces dispositions entrent en vigueur le 1er janvier 2021 et ne sont applicables qu'aux arrêtés notifiés à compter de cette date.

Article L521-3-1 du CCH

I.-Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction temporaire d'habiter ou d'utiliser ou que les travaux prescrits le rendent temporairement inhabitable, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer aux occupants un hébergement décent correspondant à leurs besoins.

A défaut, l'hébergement est assuré dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2. Son coût est mis à la charge du propriétaire ou de l'exploitant.

Si un logement qui a fait l'objet d'un arrêté de traitement de l'insalubrité pris au titre du 4° de l'article L. 511-2 du présent code est manifestement suroccupé, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer l'hébergement des occupants jusqu'au terme des travaux prescrits pour remédier à l'insalubrité. A l'issue, leur relogement incombe au représentant de l'Etat dans le département dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2. En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le coût de l'hébergement est mis à sa charge.

II. Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction définitive d'habiter ou lorsqu'est prescrite la cessation de la mise à disposition à des fins d'habitation des locaux mentionnés à l'article L. 1331-23 du code de la santé publique, ainsi qu'en cas d'évacuation à caractère définitif, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement des occupants. Cette obligation est satisfaite par la présentation à l'occupant de l'offre d'un logement correspondant à ses besoins et à ses possibilités. Le propriétaire ou l'exploitant est tenu de verser à l'occupant évincé une indemnité d'un montant égal à trois mois de son nouveau loyer et destinée à couvrir ses frais de réinstallation.

En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le relogement des occupants est assuré dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2.

Le propriétaire est tenu au respect de ces obligations si le bail est résilié par le locataire en application des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil ou s'il expire entre la date de la notification des arrêtés portant interdiction définitive d'habiter et la date d'effet de cette interdiction.

Conformément à l'article 19 de l'ordonnance n° 2020-1144 du 16 septembre 2020, ces dispositions entrent en vigueur le 1er janvier 2021 et ne sont applicables qu'aux arrêtés notifiés à compter de cette date.

Article L521-3-2 du CCH

I. Lorsque des prescriptions édictées en application de l'article L. 123-3 sont accompagnées d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le maire ou, le cas échéant, le président de l'établissement public de coopération intercommunale prend les dispositions nécessaires pour les héberger ou les reloger.

Lorsque l'arrêté de mise en sécurité ou de traitement de l'insalubrité mentionné à l'article L. 511-11 ou à l'article L. 511-19 comporte une interdiction définitive ou temporaire d'habiter ou que les travaux prescrits rendent temporairement le logement inhabitable, et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, l'autorité compétente prend les dispositions nécessaires pour les héberger ou les reloger.

II.- (Abrogé)

III. Lorsque l'arrêté de traitement de l'insalubrité vise un immeuble situé dans une opération programmée d'amélioration de l'habitat prévue par l'article L. 303-1 ou dans une opération d'aménagement au sens de l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, la personne publique qui a pris l'initiative de l'opération prend les dispositions nécessaires à l'hébergement ou au relogement des occupants.

IV. Lorsqu'une personne publique, un organisme d'habitations à loyer modéré, une société d'économie mixte ou un organisme à but non lucratif a assuré le relogement, le propriétaire ou l'exploitant lui verse une indemnité représentative des frais engagés pour le relogement, égale à un an du loyer prévisionnel.

V. Si la commune ou, le cas échéant, l'établissement public de coopération intercommunale assure, de façon occasionnelle ou en application d'une convention passée avec l'Etat, les obligations d'hébergement ou de relogement qui sont faites à celui-ci en cas de défaillance du propriétaire, elle est subrogée dans les droits de l'Etat pour le recouvrement de sa créance.

VI. La créance résultant de la substitution de la collectivité publique aux propriétaires ou exploitants qui ne se conforment pas aux obligations d'hébergement et de relogement qui leur sont faites par le présent article est recouvrée soit comme en matière de contributions directes par la personne publique créancière, soit par l'émission par le maire ou, le cas échéant, le

président de l'établissement public de coopération intercommunale ou le préfet d'un titre exécutoire au profit de l'organisme ayant assuré l'hébergement ou le relogement.

VII. Si l'occupant a refusé trois offres de relogement qui lui ont été faites au titre des I ou III, le juge peut être saisi d'une demande tendant à la résiliation du bail ou du droit d'occupation et à l'autorisation d'expulser l'occupant.

Conformément à l'article 19 de l'ordonnance n° 2020-1144 du 16 septembre 2020, ces dispositions entrent en vigueur le 1er janvier 2021 et ne sont applicables qu'aux arrêtés notifiés à compter de cette date.

Article L521-3-3 du CCH

Pour assurer le relogement à titre temporaire ou définitif des occupants, en application du II de l'article L. 521-3-2, le représentant de l'Etat dans le département peut user des prérogatives qu'il tient de l'article L. 441-2-3.

Les attributions de logements, en application de l'alinéa précédent, sont prononcées en tenant compte des engagements de l'accord intercommunal ou départemental prévu respectivement aux articles L. 441-1-1 et L. 441-1-2.

Pour assurer le relogement à titre temporaire ou définitif des occupants, en application du I ou, le cas échéant, des III ou V de l'article L. 521-3-2, le maire peut désigner ces personnes à un organisme bailleur aux fins qu'il les loge et, en cas de refus du bailleur, procéder à l'attribution d'un logement. Les attributions s'imputent sur les droits à réservation dont il dispose sur le territoire de la commune.

Pour assurer le relogement à titre temporaire ou définitif des occupants en application du I ou, le cas échéant, des III ou V de l'article L. 521-3-2, le président de l'établissement public de coopération intercommunale concerné peut procéder dans les conditions prévues à l'alinéa précédent. Les attributions s'imputent sur les droits à réservation dont il dispose sur le territoire de l'établissement public de coopération intercommunale.

Le représentant de l'Etat dans le département ou le maire ou, le cas échéant, le président de l'établissement public de coopération intercommunale sont réputés avoir satisfait à l'obligation de relogement s'ils ont proposé aux personnes concernées qui, faute d'offre de relogement, occupent des locaux au-delà de la date de prise d'effet de l'interdiction définitive d'habiter, un

accueil dans une structure d'hébergement, un établissement ou un logement de transition, un logement-foyer ou une résidence hôtelière à vocation sociale, à titre temporaire dans l'attente d'un relogement définitif.

Article L521-3-4 du CCH

Dans les cas prévus à l'article L. 521-1 et aux fins de faciliter l'hébergement des occupants par les propriétaires ou exploitants qui y sont tenus ou, en cas de défaillance de ceux-ci, par les autorités publiques compétentes, tout bailleur ou toute structure d'hébergement, nonobstant toute stipulation contraire, peut conclure avec toute personne, publique ou privée, la convention nécessaire à la mise à disposition de locaux ou logements, à titre d'occupation précaire.

La durée de cette convention d'occupation précaire est limitée et prend fin au plus tard au terme du mois suivant celui de la notification de l'arrêté de mainlevée de la mesure de police qui a justifié l'hébergement ou du constat par l'autorité compétente de la réalisation des mesures prescrites.

Les occupants ayant bénéficié de l'hébergement dans les conditions ci-dessus ne peuvent se prévaloir d'aucun droit au maintien dans les lieux ou à la reconduction de la convention.

En cas de refus de l'occupant hébergé de quitter les lieux à l'échéance de la convention d'occupation précaire et faute pour la personne débitrice de l'obligation d'hébergement d'avoir engagé une action aux fins d'expulsion, le représentant de l'Etat dans le département ou le maire ou, le cas échéant, le président de l'établissement public de coopération intercommunale, selon le cas, peut exercer cette action aux frais du propriétaire ou de l'exploitant tenu à l'obligation d'hébergement.

ANNEXE 2

(Sanctions pénales)

Article L521-4 du CCH

I.-Est puni de trois ans d'emprisonnement et d'une amende de 100 000 euros le fait :

-en vue de contraindre un occupant à renoncer aux droits qu'il détient en application des articles L. 521-1 à L. 521-3-1, de le menacer, de commettre à son égard tout acte d'intimidation ou de rendre impropres à l'habitation les lieux qu'il occupe ;

-de percevoir un loyer ou toute autre somme en contrepartie de l'occupation du logement, y compris rétroactivement, en méconnaissance du I de l'article L. 521-2;

-de refuser de procéder à l'hébergement ou au relogement de l'occupant, bien qu'étant en mesure de le faire.

II.-Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :

1º La confiscation du fonds de commerce ou des locaux mis à bail. Lorsque les biens immeubles qui appartenaient à la personne condamnée au moment de la commission de l'infraction ont fait l'objet d'une expropriation pour cause d'utilité publique, le montant de la confiscation en valeur prévue au neuvième alinéa de l'article 131-21 du code pénal est égal à celui de l'indemnité d'expropriation;

2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

3° L'interdiction pour une durée de dix ans au plus d'acheter un bien immobilier à usage d'habitation ou un fonds de commerce d'un établissement recevant du public à usage total ou partiel d'hébergement ou d'être usufruitier d'un tel bien ou fonds de commerce. Cette interdiction porte sur l'acquisition ou l'usufruit d'un bien ou d'un fonds de commerce soit à titre personnel, soit en tant qu'associé ou mandataire social de la société civile immobilière ou en nom collectif se portant acquéreur ou usufruitier, soit sous forme de parts immobilières ; cette interdiction ne porte toutefois pas sur l'acquisition ou l'usufruit d'un bien immobilier à usage d'habitation à des fins d'occupation à titre personnel.

Le prononcé des peines complémentaires mentionnées aux 1° et 3° du présent II est obligatoire à l'encontre de toute personne coupable d'une infraction prévue au présent article. Toutefois, la juridiction peut, par une décision spécialement motivée, décider de ne pas prononcer ces peines, en considération des circonstances de l'infraction et de la personnalité de son auteur.

III.-Les personnes morales déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal, des infractions définies au présent article encourent, outre l'amende suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal, les peines prévues par les 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du même code.

La confiscation mentionnée au 8° de cet article porte sur le fonds de commerce ou les locaux mis à bail. Lorsque les biens immeubles qui appartenaient à la personne condamnée au moment de la commission de l'infraction ont fait l'objet d'une expropriation pour cause d'utilité publique, le montant de la confiscation en valeur prévue au neuvième alinéa de l'article 131-21 du code pénal est égal à celui de l'indemnité d'expropriation.

Elles encourent également la peine complémentaire d'interdiction, pour une durée de dix ans au plus, d'acheter ou d'être usufruitier d'un bien immobilier à usage d'habitation ou d'un fonds de commerce d'un établissement recevant du public à usage total ou partiel d'hébergement.

Le prononcé de la peine de confiscation mentionnée au 8° de l'article 131-39 du même code et de la peine d'interdiction d'acheter ou d'être usufruitier mentionnée au troisième alinéa du présent III est obligatoire à l'encontre de toute personne coupable d'une infraction prévue au présent article. Toutefois, la juridiction peut, par une décision spécialement motivée, décider de ne pas prononcer ces peines, en considération des circonstances de l'infraction et de la personnalité de son auteur.

Lorsque les poursuites sont effectuées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L. 651-10 du présent code.

Article L511-22 du CCH

I.-Est puni d'un an d'emprisonnement et d'une amende de 50 000 € le refus délibéré et sans motif légitime d'exécuter les travaux et mesures prescrits en application du présent chapitre.

II.-Est puni de deux ans d'emprisonnement et d'une amende de 75 000 € le fait de ne pas déférer à une mise en demeure du représentant de l'Etat dans le département prise sur le fondement de l'article L. 1331-23 du code de la santé publique concernant des locaux mis à disposition aux fins d'habitation dans des conditions qui conduisent manifestement à leur sur-occupation.

III.-Est puni d'un emprisonnement de trois ans et d'une amende de 100 000€: 1° Le fait de dégrader, détériorer, détruire des locaux ou de les rendre impropres à l'habitation de quelque façon que ce soit dans le but d'en faire partir les occupants lorsque ces locaux sont visés par un arrêté de mise en sécurité ou de traitement de l'insalubrité;

2° Le fait, de mauvaise foi, de ne pas respecter une interdiction d'habiter ou d'accéder aux lieux prise en application du présent chapitre.

IV.-Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :

1º La confiscation du fonds de commerce ou de l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction. Lorsque les biens immeubles qui appartenaient à la personne condamnée au moment de la commission de l'infraction ont fait l'objet d'une expropriation pour cause d'utilité publique, le montant de la confiscation en valeur prévue au neuvième alinéa de l'article 131-21 du code pénal est égal à celui de l'indemnité d'expropriation;

2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales ;

3° L'interdiction pour une durée de dix ans au plus d'acheter un bien immobilier à usage d'habitation ou un fonds de commerce d'un établissement recevant du public à usage total ou partiel d'hébergement ou d'être usufruitier d'un tel bien ou fonds de commerce. Cette interdiction porte sur l'acquisition ou l'usufruit d'un bien ou d'un fonds de commerce soit à titre personnel, soit en tant qu'associé ou mandataire social de la société civile immobilière ou en nom collectif se portant acquéreur ou usufruitier, soit sous forme de parts immobilières. Cette interdiction ne porte toutefois pas sur l'acquisition ou l'usufruit d'un bien immobilier à usage d'habitation à des fins d'occupation à titre personnel.

Le prononcé des peines complémentaires mentionnées aux 1° et 3° du présent IV est obligatoire à l'encontre de toute personne coupable d'une infraction prévue au présent article. Toutefois, la juridiction peut, par une décision spécialement motivée, décider de ne pas prononcer ces peines, en considération des circonstances de l'infraction et de la personnalité de son

auteur.

V.-Les personnes morales déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues à l'article 121-2 du code pénal, des infractions définies au présent article encourent, outre l'amende suivant les modalités prévues à l'article 131-38 du code pénal, les peines prévues aux 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du même code.

Elles encourent également la peine complémentaire d'interdiction, pour une durée de dix ans au plus, d'acheter ou d'être usufruitier d'un bien immobilier à usage d'habitation ou d'un fonds de commerce d'un établissement recevant du public à usage total ou partiel d'hébergement.

La confiscation mentionnée au 8° du même article 131-39 porte sur le fonds de commerce ou l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction.

Le prononcé de la peine de confiscation mentionnée au même 8° et de la peine d'interdiction d'acheter ou d'être usufruitier mentionnée au deuxième alinéa du présent V est obligatoire à l'encontre de toute personne coupable d'une infraction prévue au présent article. Toutefois, la juridiction peut, par une décision spécialement motivée, décider de ne pas prononcer ces peines, en considération des circonstances de l'infraction et de la personnalité de son auteur.

Lorsque les biens immeubles qui appartenaient à la personne condamnée au moment de la commission de l'infraction ont fait l'objet d'une expropriation pour cause d'utilité publique, le montant de la confiscation en valeur prévue au neuvième alinéa de l'article 131-21 du code pénal est égal à celui de l'indemnité d'expropriation.

VI.-Lorsque les poursuites sont engagées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L. 651-10 du présent code.



Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Occitanie

Arrêté n° DREAL-OCC-DRN-DOHC-2024-RIUB-1

modifiant l'arrêté du 14 décembre 2020 et autorisant la Société Hydraulique d'Etudes et de Missions d'Assistance (SHEMA) à maintenir la cote à RN de la retenue de Riubanys sur la commune de Fullia

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES,

VU le code de l'énergie et notamment son Livre V ;

- VU le code de l'environnement;
 VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements;
 VU le décret du 23 décembre 1958 déclarant d'utilité publique et concédant à la Société anonyme des hauts fourneaux et forges de RIA l'aménagement et l'exploitation des chutes de Riubanys et de Ria sur la Têt dans le département des Pyrénées-Orientales;
- VU l'arrêté préfectoral du 17 avril 2024 du préfet des Pyrénées-Orientales donnant délégation de signature à Monsieur Patrick Berg, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie, en particulier pour les autorisations de travaux et de vidange sur les concessions hydroélectriques;

VU l'arrêté préfectoral du 3 avril 2018 autorisant la substitution de la Société Hydraulique d'Etudes et de Missions d'Assistance (SHEMA) à la société Hydroélectrique de Ria (SHR);

- **VU** l'arrêté du 23 avril 2024 portant subdélégation de signature du directeur aux agents de la DREAL Occitanie pour le département des Pyrénées-Orientales ;
- **VU** l'arrêté du 28 février 2020 imposant à la SHEMA de vidanger la retenue du barrage de Riubanys sur la commune de Fullia ;

Téléphone : 04 68 51 66 66 www.pyrenees-orientales.gouv.fr

- **VU** l'arrêté préfectoral du 14 décembre 2020, autorisant la Société Hydraulique d'Etudes et de Missions d'Assistance (SHEMA) à réaliser une remontée temporaire de la cote de la retenue de Riubanys sur la commune de Fullia ;
- VU l'arrêté préfectoral du 24 octobre 2023 modifiant l'arrêté préfectoral du 14 décembre 2020 et autorisant la Société Hydraulique d'Etudes et de Missions d'Assistance (SHEMA) à maintenir la cote de la retenue de Riubanys à RN sur la commune de Fullia jusqu'au 31 mars 2024;
- VU la demande de la SHEMA de maintien de la cote de retenue à RN reçue le 01 mars 2024;
- **VU** la présentation du projet d'étude hydrogéologique conjointe DIRSO-SHEMA du 12 décembre 2023 du bureau d'études Artelia ;
- **VU** la note sur les résultats de l'étude hydrogéologique réalisée par Géolithe au droit du barrage de Ryubanis et de la RN116 pour le compte de la Direction Interdépartementale des Routes du Sud-Ouest (DIRSO);
- **VU** la consultation du Conseil Départemental des Pyrénées-Orientales et de la SHEMA sur le présent arrêté en date du 05 avril 2024 ;
- VU l'avis de la CD66 reçu par courriel le 12 avril 2024;
- VU l'avis de la SHEMA reçu par courriel le 10 avril 2024;
- VU le rapport d'instruction de la DREAL du 25 avril 2024;
- **Considérant** que l'étude globale conjointe DIRSO SHEMA sur le fonctionnement hydrogéologique de la zone comprenant la retenue et la RN116 est financée et en cours d'adoption des solutions ;
- **Considérant** que l'étude Artelia ne conclue pas clairement quant à l'origine des désordres sur la RN116;
- Considérant qu'aucune des solutions ne peut être mise en œuvre avant le 31 mars 2024;
- **Considérant** que l'article 1 de l'arrêté préfectoral du 22 août 2022 susvisé autorise le maintien de la cote à RN jusqu'au 31 octobre 2023 ;
- **Considérant** que l'arrêté préfectoral du 24 octobre 2023 susvisé autorise le maintien de la cote à RN jusqu'au 31 mars 2024 ;

Considérant que l'article 1 de l'arrêté préfectoral du 22 août 2022 susvisé prévoit que la SHEMA doit transmettre une demande argumentée de maintien de la cote au niveau RN deux mois avant l'échéance de cette autorisation;

Considérant que la SHEMA a mandaté la société Hydrostadium, pour étudier une optimisation de la régulation de l'ouvrage de Riubanys ;

Considérant qu'Hydrostadium a commencé à mener son étude à partir des données bibliographiques de l'ouvrage, mais que l'étude se poursuit par la réalisation de mesures qui n'ont pas pu être faites en raison des étiages sévères que connaît « La Têt » depuis plusieurs mois et que l'étude se poursuivra dès que les conditions seront réunies ;

Considérant que le service de contrôle garde la possibilité d'adapter le niveau de la retenue en fonction du suivi des paramètres suivis ;

Considérant que les mesures prévues par l'exploitant sont de nature à prévenir les impacts et à garantir les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement ;

Considérant que les autres prescriptions imposées par l'arrêté préfectoral du 14 décembre 2020 restent suffisantes pour encadrer la poursuite des opérations ;

Considérant que l'étude hydrogéologique conjointe DIRSO-SHEMA nécessitera éventuellement de réaliser des variations de la cote de la retenue de Riubanys ;

Considérant qu'à l'heure actuelle, la surveillance et le suivi des déformations en cours permettent d'assurer que la sécurité des usagers de la RN n'est pas engagée ;

Sur proposition du Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement d'Occitanie

ARRÊTE

Article 1 Modifications de l'arrêté du 14 décembre 2020 autorisant la Société Hydraulique d'Etudes et de Missions d'Assistance (SHEMA) à réaliser une remontée temporaire de la cote de la retenue de Riubanys sur la commune de Fullia

1-1 - Autorisation de variation de cote

L'article 1 - « Autorisation de variation de cote » est complété par les dispositions suivantes :

La SHEMA doit maintenir la retenue stable dans la limite des moyens techniques possibles. Les variations de niveau de la retenue sous la cote de retenue normale (RN) devront être limitées au maximum et effectuées le plus lentement possible. Des dérogations à ce niveau de cote, notamment afin de réaliser des mesures dans le cadre de l'étude hydrogéologique commune DIRSO-SHEMA, seront l'objet d'une demande préalable au service de la tutelle des concessions de la DREAL Occitanie.

1-2 - Prolongation de la durée de l'autorisation

L'article 2 – « Durée de l'autorisation » de l'arrêté du 14 décembre 2020 est remplacé par les dispositions suivantes :

L'opération visée à l'article 1 est valable du 31 mars 2024 au 30 avril 2025, soit une durée de 13 mois

Quatre mois avant la fin de cette période (soit avant le 31 décembre 2024), la SHEMA devra transmettre une demande argumentée du maintien de la cote au niveau de RN. Cette demande devra prendre en compte les conclusions de l'étude.

En l'absence de demande, ou en cas de refus de la demande de maintien de la cote ou sur demande de la DREAL, la SHEMA devra vidanger la retenue. Le protocole de vidange devra être conforme aux dispositions des articles 5, 6 et 7 de l'arrêté du 14 décembre 2020 précité.

Article 2 – Articles inchangés

Les autres articles de l'arrêté du 14 décembre 2020, autorisant la Société Hydraulique d'Etudes et de Missions d'Assistance (SHEMA) à réaliser une remontée temporaire de la cote de la retenue de Riubanys sur la commune de Fullia sont inchangés.

Toute vidange de la retenue reste soumise à autorisation.

Article 3 – Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 4 – Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent :

- par le bénéficiaire, dans le délai de deux mois suivant sa notification, soit par courrier, soit par l'application informatique télérecours accessible sur le site http://www.telerecours.fr, conformément aux dispositions des articles R 421-1 et suivants du code de justice administrative;
- par les tiers, dans un délai de quatre mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité, conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, soit par courrier, soit par l'application informatique télérecours accessible sur le site http://www.telerecours.fr

Dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R 421-2 du code de justice administrative.

Article 5 - Publication et exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales, le sous-préfet de Prades, et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui fait l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales et qui est notifié au concessionnaire.

Une copie est adressée pour information au directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales, au chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité des Pyrénées-Orientales, au président du conseil départemental des Pyrénées-Orientales et au directeur Interdépartemental des Routes Sud-Ouest.

à Toulouse, le 26 avril 2024 Pour le préfet et par subdélégation, La cheffe de la Mission Concessions

Anne SABATIER



DÉCISION PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE et d'engagements de dépenses ou de recettes.

Le Directeur du Centre Hospitalier de PERPIGNAN,

Vu le Code de la Santé Publique et en particulier ses articles L.6143-7 et D.6143-33 et suivants :

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'Hôpital ;

Vu l'arrêté du CNG en date du 12 octobre 2020 portant nomination de M. Barthélemy MAYOL en qualité de directeur du Centre Hospitalier de Perpignan;

Vu l'arrêté du CNG en date du 12 mars 2021 portant direction commune entre le CH de Perpignan et le CH de Prades

DÉCIDE

Article 1er: Affaires générales et gestion de l'établissement.

- M. Barthélemy MAYOL, Directeur, se réserve la signature des affaires indiquées ci-après :
 - Correspondances importantes avec :
 - . Le Ministère de la Santé
 - . Les Autorités de Tutelle et les représentants de l'État,
 - . Le Président et les membres du Conseil de Surveillance,
 - . Les membres du Directoire,
 - Les notes de service générales,
 - Les décisions de nomination des Médecins. Assistants et Attachés.
 - Les décisions de nomination des personnels d'encadrement,
 - Les marchés et contrats de fournitures, services et travaux d'une valeur supérieure à 90 000€ HT,
 - Les actes juridiques concernant le patrimoine de l'établissement,
 - Tous courriers ou documents qu'il paraît utile à l'ensemble de l'équipe de direction de faire signer par le directeur,
 - Les emprunts bancaires.

Article 2 : Délégation sur les affaires générales.

Mme Jacqueline PRAT, Mme Karine BEDOLIS, Mme Audrey PANIEGO, Mme Agnès DESMARS, Mme Sophie DUPUY, Mme Marlène COMMES Directeurs-Adjoints, reçoivent délégation de signature pour la totalité des compétences fixées à l'article 1, en cas d'absence ou d'empêchement du Directeur.

Article 3 : Affaires financières.

Délégation permanente est donnée à Mme Marlène COMMES, Directeur-Adjoint chargé des Affaires Financières et de la facturation, à l'effet de signer au nom du Directeur les lignes de trésorerie, les ordonnances de paiements, les pièces justificatives des dépenses et les ordres de recettes, dans le cadre et la limite des ouvertures de crédits sur les comptes budgétaires.

En l'absence ou impossibilité ponctuelle de Mme Marlène COMMES, délégation est donnée à Mme Jacqueline PRAT, Mme Karine BEDOLIS, Mme Sophie DUPUY Directeurs-Adjoints.

Article 4 : Délégations de signatures spécifiques.

En dehors des affaires réservées à la signature du Directeur et de celles dont la signature est déléguée selon les modalités prévues aux articles 2 et 3, reçoivent délégations de signature pour les affaires relevant de leurs attributions ainsi que le cas échéant pour la signature des marchés et contrats de fournitures, services et travaux d'un montant inférieur à 90 000 euros HT:

Mme Karine BEDOLIS, Directeur-Adjoint chargé de la stratégie, de la coordination des projets et GHT, des coopérations et du Contrôle Interne,

Mme Marlène COMMES, Directeur-Adjoint chargé de la Direction des Affaires Financières et de la facturation,

Mme Sophie DUPUY, directeur-Adjoint chargé de la Direction des moyens opérationnels,

Mme Jacqueline PRAT, Directeur-Adjoint chargé de la Direction de la relation aux usagers, des affaires juridiques, Unité de Protection des Majeurs, des missions de santé publique et de la Recherche Clinique,

Mme Stéphanie BASSE, Directeur-Adjoint chargé de la Direction des Affaires Médicales.

Mme Audrey PANIEGO-MARTINEZ, Directeur-Adjoint chargé de la Direction des Ressources Humaines et de la politique sociale..

Mme Isabelle HERAN-MICHEL Praticien Hospitalier Chef de Service à la Pharmacie,

Article 5 : Délégations complémentaires

Délégation de signature pour les affaires relevant de leurs attributions est également donnée aux personnes désignées ci-dessous :

► ► Filière Gériatrique

Mme Olivia DIVOL est autorisée à signer les conventions HAD avec les SSIAD extérieurs.

□□ Direction des Affaires Financières et de la facturation

Mme Fanny BALLARIN-BENASSIS et Mr Nicolas PEREZ, sont autorisés à signer les bordereaux journaux des titres recettes, les bordereaux journaux

des titres mandats, les justificatifs d'émissions de titre de recettes et les certificats administratifs.

Mme Céline BRIGNON, Ingénieur, est autorisée à signer les conventions de stage, les ordres de missions avec incidence financière, les bordereaux journaux des titres de recettes, les justificatifs d'émissions de titre de recettes et les certificats administratifs.

Direction des Moyens Opérationnels

- □ M. Rémi AHFIR, Ingénieur biomédical, est autorisé à signer les bons de commande relatifs à des dépenses d'exploitation et d'investissement d'un montant inférieur à 4000 € HT dans les secteurs biomédicaux, logistiques et hôteliers dans la limite des crédits disponibles inscrits au budget sur les comptes correspondants.
- M. Olivier BALAS, Ingénieur biomédical, est autorisé à signer les bons de commande relatifs à des dépenses d'exploitation et d'investissement d'un montant inférieur à 4000 € HT dans les secteurs biomédicaux, logistiques et hôteliers dans la limite des crédits disponibles inscrits au budget sur les comptes correspondants.
- □ M. Cédric GSELL, M. Alexandre MOUTON, Attachés d'Administration Hospitalière, sont autorisés à signer :
- Les bons de commandes relatifs à des dépenses d'exploitation d'un montant inférieur à 4000 € HT dans les secteurs logistiques, hôteliers et biomédicaux, dans la limite des crédits disponibles inscrits au budget sur les comptes correspondants.
- Les justificatifs de « service fait » préalables au mandatement des dépenses engagées sur l'ensemble des comptes relevant de la Direction des Achats et de la Logistique, hors dépenses relevant des services techniques.

▶ ▶ Direction des Travaux

- M. Jonathan VANNIER, Ingénieur en Chef, est autorisé à signer :
- Les bons de commande de travaux ou de fournitures d'un montant inférieur à 4000 € HT, dans la limite des crédits disponibles inscrits au budget sur les comptes correspondants.
- Les justifications de « service fait » préalables au mandatement des dépenses engagées sur l'ensemble des comptes relevant du service technique Génie Civil.
- Les avis et titres d'habilitations électriques et les permis CACES.
- Les actes de cession de droits réels sur des parcelles du Centre Hospitalier lorsque ledit acte est préalablement approuvé par le Conseil de Surveillance et lorsque le Directeur authentifie ledit acte publié en la forme administrative.
- M. Jean Albert FOUCHONET, Faisant Fonction d'Ingénieur, est autorisé à signer en cas d'absence de M. Jonathan VANNIER:
- Les bons de commande de travaux ou de fournitures d'un montant inférieur à 4000 € HT, dans la limite des crédits disponibles inscrits au budget sur les comptes correspondants.
- Les justifications de « service fait » préalables au mandatement des dépenses engagées sur l'ensemble des comptes relevant du service technique Génie Civil.

- M. Olivier LASBLEIZ, Ingénieur, est autorisé à signer en cas d'absence de M. Jonathan VANNIER:
- Les bons de commande de travaux ou de fournitures d'un montant inférieur à 4000 € HT, dans la limite des crédits disponibles inscrits au budget sur les comptes correspondants.
- Les justifications de « service fait » préalables au mandatement des dépenses engagées sur l'ensemble des comptes relevant du service technique Génie Civil.

▶ ▶ Direction des affaires médicales :

- Madame Stéphanie BASSE, Directeur-Adjoint est autorisée à signer :
 - Les décisions individuelles de suspension ou de réintégration des personnels médicaux, pharmaceutiques et odontologiques
 - Les courriers aux autorités de tutelle relatifs au tableau des emplois des personnels médicaux, pharmaceutiques et odontologiques
 - Les certificats administratifs et courriers relatifs aux positions statutaires et cessation de fonctions des médecins pharmaciens et odontologistes de l'établissement
 - Les justificatifs des éléments variables de la rémunération, les acomptes sur salaires et les avances de frais de mission de l'ensemble des personnels médicaux, séniors et juniors
 - Les documents relatifs à l'organisation du travail, congés, autorisations d'absence et cumul d'activités accessoires des personnel médicaux, pharmaceutiques et odontologiques ;
 - Les contrats de travail et leur avenant ;
 - Les documents relatifs au recrutement du personnel médical ;
 - Les ordres de mission avec ou sans frais ;
 - Les documents relatifs à la formation du personnel médical
 - Les listes et courriers d'assignation des personnels médicaux, pharmaceutiques et odontologiques nécessaires à la continuité du service public ;

En l'absence ou impossibilité ponctuelle de Madame **Stéphanie BASSE**, délégation est donnée à Madame **Karine BEDOLIS**, Directeur-Adjoint.

▶ ▶ Direction des Ressources Humaines et de la politique sociale :

- Madame Audrey PANIEGO-MARTINEZ, Directeur-Adjoint, Monsieur Etienne TOURNIER, Adjoint à la directrice des ressources humaines, reçoivent délégation permanente de signature pour :
 - Les contrats de recrutement, les prolongations et les fins de contrat, ainsi que les conventions de stage ;
 - Toutes décisions individuelles afférentes à la carrière du personnel non médical, tels avis d'affectation, modification, interruption, suspension, réintégration et fin de carrière :
 - Les dossiers d'affiliation à la CNRACL, dossiers retraite CNRACL et autres régimes
 - Les décisions d'attributions des primes et indemnités ;
 - Les justifications de « service fait » préalable au mandatement des dépenses engagées sur l'ensemble des comptes relevant de la Direction des Ressources Humaines
 - Tous documents afférents à la gestion du temps de travail. CET
 - Tous documents afférents à l'absentéisme et à la validation de position d'absence
 - Tous documents afférents à la gestion des congés exceptionnels

- Les documents relatifs au droit de grève et des droits syndicaux
- Les décharges d'heures syndicales
- Les assignations des personnels non médicaux et sages-femmes nécessaires à la continuité du service public
- Tous documents afférents à la formation continue
- Les ordres de mission avec ou sans frais.
- Les décisions d'affectation des personnels non médicaux à l'exception des cadres de direction
- Les dossiers d'attribution des médailles du travail
- Les demandes de remboursement des cotisations sociales et des impôts versés à tort
- Les correspondances liées aux dossiers contentieux traités à la DRH
- Les correspondances relatives aux contre-expertises liées aux AT et MP
- Tous les documents relatifs aux jurys de concours
 - Madame Karima CASAS, Attachée d'administration, est autorisée à signer :
- Les attestations justificatives des absences, les courriers de relance des absences à qualifier, les courriers d'octroi des congés exceptionnels, paternité/accueil, dérogations horaires, feuilles de soins YSATIS, les courriers de demande de complément (AT/MP)
- Les attestations de travail, les courriers liés au cumul d'activité, les courriers de relance de gestion de carrière, les courriers de prolongation de gestion de carrière
 - Tous les documents relatifs aux jurys de concours
 - Madame Agnès DESMARS, Directrice des soins Coordinatrice générale des soins, est autorisée à signer :
 - Les conventions de stage du personnel soignant, et en son absence Monsieur GIMBERNAT, cadre supérieur de santé
 - Monsieur Redouane MARZOUKI, Responsable du Centre de Formation est autorisé à signer les devis, les contrats formation, conventions de formation, les conventions stage, justificatifs afférents à l'action de formation demandés par les clients/prospects (employeurs, pôle emploi, OPCO,...), attestation d'entrée et de réalisation de formation, documents relevant des process jury, documents relevant des réponses aux AO et AAP, validation des CG et CP des utilisations plateformes dématérialisées, documents afférents à la qualité (qualiopi), bons de commandes 3000 euros (location de salles de formation, location de matériels/équipements pour formation, prestataires formation, ...)

▶ ▶ Direction du numérique et système d'information hospitalier,

- M. Simon RAMBOUR, Directeur-Adjoint assurant l'intérim du responsable du SIH, est autorisé à signer :
- Les bons de commande relatifs à des dépenses d'exploitation d'un montant inférieur à 4000 € HT dans le secteur informatique, dans la limite des crédits disponibles inscrits au budget sur les comptes correspondants.
- Les documents concernant la gestion interne de la Direction du Système d'Information du CHP.

▶ ▶ Pharmacie

- Mme Isabelle HERAN-MICHEL, Mme Christine BARCELO, Mme Valérie HEBERT et Mme Sophie BAUER Praticiens Hospitaliers à la Pharmacie, sont autorisées à signer :
- Les documents relevant des attributions de la Pharmacie, en particulier les bons de commandes, dans la limite des crédits disponibles inscrits au budget sur les comptes correspondants.
- Les justifications de « service fait » préalables au mandatement des dépenses engagées sur l'ensemble des comptes relevant de la Pharmacie.

► ► <u>IMFSI</u>

- Mme. Corinne ARMERO, Directrice des Soins, en charge de l'Institut Méditerranéen de Formation, est autorisée à signer :
- Les Documents relevant des attributions de l'IMFSI, en particulier les bons de commandes d'un montant inférieur à 4000€ HT, dans la limite des crédits disponibles inscrits au budget sur les comptes correspondants.

► ► POLE URGENCE et MEDECINE AIGUE - Service HAD

- ▶ Mme Sylvie CARRERE Cadre Supérieur de santé, Mme Valérie GOUDOU Cadre de santé du pôle urgence et médecine aigue sont autorisées à signer :
- Les projets de collaboration et de facturation IDEL et HAD

Article 6: Astreintes de direction

Délégation de signature est donnée à Mme Olivia DIVOL, Mme Jacqueline PRAT, Mme Karine BEDOLIS, Mme Audrey PANIEGO-MARTINEZ, Mr Simon RAMBOUR, Mme Sophie DUPUY, Mme Corinne ARMERO, Mme Stéphanie BASSE, Mme Marlène COMMES - Directeurs-Adjoints, M. Jérôme RUMEAU Directeur adjoint et directeur délégué du Centre Hospitalier de PRADES, Mme Agnès DESMARS, Directrice des soins - Coordinatrice générale des soins, à l'effet de signer, pendant la période où ils sont de garde au titre de la Direction générale, toutes décisions et tous documents nécessaires dans la limite des attributions liées à cette garde administrative.

Article 7:

La présente décision sera notifiée aux délégataires, publiée au Bulletin des actes administratifs du département des Pyrénées-Orientales, diffusée sur le site Intranet du Centre Hospitalier de Perpignan et communiquée au Conseil de Surveillance.

Fait à Perpignan, le 29 avril 2024

Barthélemy MAYOL

Directeur,

Spécimens de signature :

<u>Direction de la stratégie, de la coordination des projets et GHT, des coopérations et du</u> contrôle interne

Karine BEDOLIS

<u>Direction du numérique et du système d'information hospitalier</u>
<u>Simon RAMBOUR</u>

<u>Direction des affaires Médicales</u> <u>Stéphanie BASSE</u>

> Coordination de la Filière Gériatrique Olivia DIVOL

Direction des affaires financières et de la facturation

Marlène COMMES

Fanny BALLARIN-BENASSIS

Céline BRIGNON

Nicolas PEREZ

Direction des moyens opérationnels

Sophie DUPUY

Remi AHFIR

Cédric GSELL

Alexandre MOUTON

Olivier BALAS

DIRECTION DES TRAVAUX

Jonathan VANNIER

Jean-Albert FOUCHONET

Olivier LASBLEIZ

<u>Direction des ressources humaines de la politique sociale et de la qualité de vie au travail</u>

Audrey PANIEGO-MARTINEZ

TOURNIER Etienne

MARZOUKI Redouane

GIMBERNAT Alain

Karima CASAS

Agnès DESMARS



DIRECTEUR DELEGUE DU CENTRE HOSPITALIER DE PRADES

Jérôme RUMEAU

DIRECTION DE LA RELATION AUX USAGERS, DES AFFAIRES JURIDIQUES, DU SERVICE SOCIAL, UPM, DES MISSIONS DE SANTE PUBLIQUE ET DE LA RECHERCHE CLINIQUE

Jacqueline PRAT

PHARMACIE

Isabelle HERAN-MICHEL

Christine BARCELO

Valérie HEBERT

Sophie BAUER

INSTITUT MEDITERRANEEN DE FORMATION EN SOINS INFIRMIERS

Corinne ARMERO

POLE URGENCE ET MEDECINE AIGUE - SERVICE HAD

Sylvie CARRERE

Valérie GOUDOU

Landre

Spécimens de signature :

<u>Direction de la stratégie, de la coordination des projets et GHT, des coopérations et du contrôle interne</u>

Karine BEDOLIS

<u>Direction du numérique et du système d'information hospitalier</u>
<u>Simon RAMBOUR</u>

<u>Direction des affaires Médicales</u> <u>Stéphanie BASSE</u>

> Coordination de la Filière Gériatrique Olivia DIVOL

Direction des affaires financières et de la facturation

Marlène COMMES

Fanny BALLARIN-BENASSIS

Céline BRIGNON

Nicolas PEREZ

Direction des moyens opérationnels

Sophie DUPUY

Remi AHFIR

Cédric GSELL

Alexandre MOUTON

Olivier BALAS

DIRECTION DES TRAVAUX

Jonathan VANNIER

Jean-Albert FOUCHONET

Olivier LASBLEIZ

<u>Direction des ressources humaines de la politique sociale et de la qualité de vie au travail</u>

Audrey PANIEGO-MARTINEZ

TOURNIER Etienne

MARZOUKI Redouane

GIMBERNAT Alain

Karima CASAS

Agnès DESMARS



DIRECTEUR DELEGUE DU CENTRE HOSPITALIER DE PRADES

Jérôme RUMEAU

DIRECTION DE LA RELATION AUX USAGERS, DES AFFAIRES JURIDIQUES, DU SERVICE SOCIAL, UPM, DES MISSIONS DE SANTE PUBLIQUE ET DE LA RECHERCHE CLINIQUE

Jacqueline PRAT

PHARMACIE

Isabelle HERAN-MICHEL

Christine BARCELO

Valérie HEBERT

Sophie BAUER

INSTITUT MEDITERRANEEN DE FORMATION EN SOINS INFIRMIERS

Corinne ARMERO

POLE URGENCE ET MEDECINE AIGUE - SERVICE HAD

Sylvie CARRERE

Valérie GOUDOU

Lower









DIRECTION GENERALE

Tél: 04 68 84 67 00 Fax: 04 68 84 66 01 direction.gnerale@ch-thuir.fr DECISION N°2024/019/DIRECTION portant délégation de signature à un collaborateur du Directeur des Soins

La Directrice du Centre Hospitalier de THUIR

VU le Code de la Santé publique, et notamment les articles L. 6143-7 et D.6143-33 à 35 ; VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles D.315-67 à 70 ; VU la Décision 2024/008Bis/Direction portant délégation de signature aux directeurs adjoints ; CONSIDERANT l'organisation mise en place sur les trois établissements en direction commune ;

DECIDE

<u>ARTICLE 1^{er}</u>: En mon absence ou en cas d'empêchement, et en cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Alain ROCHE, Faisant fonction de Directeur des soins, la délégation de signature est donnée à :

Monsieur Maxime PETIT, Cadre de Santé, adjoint à la Direction des soins, à effet de signer, dans la limite de cette direction fonctionnelle :

- Les actes d'organisation des services qui lui sont rattachés,
- Les actes de gestion courante des personnels affectés (à l'exclusion des personnels médicaux),
- La signature des conventions de stage.

<u>ARTICLE 2</u>: La délégataire est tenue de rendre compte des actes pris dans l'exercice de la présente délégation.

ARTICLE 3: La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de 2 mois à compter de sa publication par voie d'affichage dans le hall du bâtiment administratif du Centre Hospitalier.

Elle sera communiquée au Conseil de Surveillance du Centre Hospitalier dans sa prochaine séance et transmise sans délai à Madame la Trésorière de la Recette-Perception de Thuir.

Fait à THUIR, le 24 avril 2024

Bo pour acceptation

a Directrice.







DIRECTION GENERALE

Tél: 04 68 84 67 00 Fax: 04 68 84 66 01 direction.generale@ch-thuir.fr

DECISION N°2024/020/DIRECTION

portant délégation de signature à une collaboratrice du Directeur des Ressources Humaines, du Développement des Compétences et de la Communication

La Directrice du Centre Hospitalier de THUIR

VU le Code de la Santé publique et notamment les articles L. 6143-7 et D.6143-33 à 35 ;

VU le décret n°92-783 du 6 août 1992 relatif à la délégation de signature des directeurs des établissements publics de santé ;

VU la décision n°2024/008Bis portant délégation de signature aux membres du corps de direction ;

DECIDE

<u>ARTICLE 1er</u>: En mon absence ou en cas d'empêchement, et en cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Nicolas RAZOUX Directeur des Ressources Humaines, du Développement des Compétences et de la Communication, délégation de signature est donnée à :

Madame Eva GASTON, Attachée d'Administration Hospitalière à la Direction des Ressources Humaines, du Développement des Compétences et de la Communication, à l'effet de signer dans la limite des attributions de cette direction fonctionnelle :

- Les actes d'organisation et de gestion courante des services qui lui sont rattaché ;
- Les décisions ne nomination, de gestion des positions statutaires, d'activité et de fins de fonctions du personnel non médical, titulaire, stagiaire et contractuel ;
- Les opérations nécessaires à la liquidation et au mandatement des éléments de rémunération des personnels.

ARTICLE 2 : La délégataire est tenue de rendre compte des actes pris dans l'exercice de la présente délégation qui prend effet à compter du 29 avril 2024.

<u>ARTICLE 3</u>: La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de 2 mois à compter de sa publication par voie d'affichage dans le hall du bâtiment administratif du Centre Hospitalier.

Elle sera communiquée au Conseil de Surveillance dans sa prochaine séance et transmise sans délai à Madame la Trésorière de la Recette-Perception de Thuir.

Fait à THUIR, le 29 avril 2024

a pilectrice

Spécimen de signature du délégataire précédé de la mention « Bon pour acceptation »

DESTINATAIRES:

- Mme le Receveur
- L'Intéressée
- Dossier / Chrono
- RAA



DIRECTION GENERALE

Tél: 04 68 84 67 00 Fax: 04 68 84 66 01 direction.generale@ch-thuir.fr

DECISION N°2024/016/ DIRECTION

Fixant la liste des personnes bénéficiaires d'une décision individuelle de délégation de signature au titre de la garde de direction et arrêtant le mode de publicité des décisions prises par délégation

La Directrice du Centre Hospitalier de THUIR

VU le Code de la Santé publique, et notamment ses articles L. 3212-3, articles L. 32122-3 et D.6143-33 à 35 ;

VU le décret n° 92-783 du 6 août 1992 relatif à la délégation de signature des directeurs des établissements publics de santé ;

DECIDE

D'ARRETER comme suit la liste nominative des personnes participant à la garde de direction sur les trois établissements en direction commune :

- Monsieur Nicolas RAZOUX, Directeur des ressources humaines, du développement des compétences et de la communication,
- Monsieur Vincent VERNIER, Directeur des affaires générales et juridiques,
- Monsieur Henri PARAIRE, Directeur de la Direction du pilotage et des services numériques,
- Monsieur Frédéric MARCELINO, Directeur adjoint en charge des services numériques,
- Madame Valérie GAYTE, Directrice des ressources matérielles et des activités médico-techniques.
- Monsieur Grégory DANCOISNE, Directeur de la politique médicale, de la qualité et de la gestion des risques,
- Monsieur Clément NAUDY, Attaché d'administration hospitalière, responsable des soins sans consentement, du contrôle de gestion et de l'activité hospitalière,
- Madame Alice MICHEL, Attachée d'Administration Hospitalière, responsable des Affaires Générales et Juridiques,
- Madame Virginie LAFAGE, Directrice adjointe en charge de l'action médico-sociale,
- Monsieur Pierre-Alain GONGORA, Directeur du Patrimoine, services techniques et sécurité,
- Monsieur Alain ROCHE, Faisant fonction de Directeur des soins.

A ce titre, une délégation de signature leur est donné pour tous les actes relatifs :

- 1. Au bon fonctionnement des établissements en direction commune et au maintien de leurs installations :
- 2. Aux admissions et sorties des patients, ainsi qu'à l'ensemble des éléments de procédures relatifs à la gestion des soins sans consentement.

Pour chaque personne figurant sur la liste ainsi arrêtée, une décision nominative individuelle de délégation de signature vient compléter la présente décision. Chaque décision individuelle est affichée dans le hall du bâtiment administratif.

Tél: 04 68 84 66 00 - Fax: 04 68 84 65 50



<u>De manière spécifique, des mesures de publicité et de notification sont applicables en matière</u> d'admission en soins psychiatriques sans consentement :

- La décision d'admission notifiée à chaque patient admis en soins sans consentement intègre dans ses visas la référence à la présente décision qui fait l'objet d'un affichage au Bureau des Admissions ainsi que dans tous les service d'hospitalisation accueillant des patients en soins sans consentement.

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, soit d'un recours gracieux auprès de son auteur(e), soit d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Montpellier territorialement compétent.

Une copie est transmise à Monsieur le Juge des Libertés et de la Détention.

Fait à THUIR, le 23 avril 2024 En deux exemplaires originaux

a Directrice,

F. GUICHARD

Signatures précédées de la mention « Bon pour acceptation »

V. LAFAGE

11

V. SVA

C. NAUDY

bon pour acceptation

H. PARAIRE

F. MARCELINO

G. DANCOISNE

bon pour acceptation

V. VERNIER

N. RAZOUX

A. MICHEL

Bom peun

Tél: 04 68 84 66 00 - Fax: 04 68 84 65 50



P.A. GONGORA

Bon poly acceptation.

A. ROCHE

DESTINATAIRES:

- -Chrono décisions (original 1)
- -Intéressé(e)s
- -M. le Juge des Libertés et de la Détention (copie)
- -Bureau des Admissions (affichage)
- -Salle d'audience (affichage) -Services d'hospitalisation (affichage)
- -Hall du bâtiment administratif (affichage original)